

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

Abonnements :

	ÉDITION	
	FRAGMENTAIRE	COMPLÈTE
Zone française (Un an...)	1.100 fr.	2.200 fr.
et Tanger / 6 mois...	700 "	1.400 "
France (Un an...)	1.350 "	2.700 "
et Colonies / 6 mois...	900 "	1.800 "
Étranger	Un an...	4.000 "
	6 mois...	2.400 "

Changement d'adresse : 25 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie 35 fr.
 Édition complète 55 fr.
 Années antérieures :
 Prix ci-dessus majorés de 50 % :

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires / La ligne de 27 lettres : 90 francs
 (Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'Agence Havas Marocaine, 129, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Salaires. — Réglementation.
 Dahir du 24 mars 1953 (8 jourmada I 1372) relatif au calcul et au paiement des salaires, aux écarts, au marchandage et au contrat de sous-entreprise 615

Téléphériques.
 Dahir du 21 mars 1953 (5 rejab 1372) relatif à la construction, à l'installation et au fonctionnement de téléphériques, télésièges et remonte-pentes 620

Arrêté viziriel du 27 mars 1953 (11 rejab 1372) relatif à la construction, à l'installation et au fonctionnement de téléphériques, télésièges et remonte-pentes 620

Transports. — Sanctions pour infractions à la législation.
 Dahir du 4 avril 1953 (19 rejab 1372) relatif aux conditions d'application des sanctions administratives et des sanctions judiciaires en matière d'infraction à la législation sur les transports 621

Impôts indirects.
 Dahir du 29 avril 1953 (14 chaabane 1372) modifiant le dahir du 28 février 1948 (17 rebia II 1367) portant fixation du taux de certains impôts indirects 622

Pêche fluviale.
 Arrêté viziriel du 25 mars 1953 (9 rejab 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 (15 chaabane 1340) portant règlement pour l'application du dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale... 622

Mines. — Permis de recherche.
 Arrêté viziriel du 1^{er} avril 1953 (16 rejab 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 18 avril 1951 (14 rejab 1370) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche 622

Aniens combattants. — Prêts à la construction.
 Arrêté viziriel du 4 avril 1953 (19 rejab 1372) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) fixant les conditions d'application du dahir du 4 juillet 1949 (7 ramadan 1368) relatif à l'attribution de prêts spéciaux aux anciens combattants et victimes de la guerre pour favoriser la construction d'habitations à prix réduit 623

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 avril 1953 fixant les conditions d'application de l'article 10 du dahir du 4 juillet 1949 relatif à l'attribution de prêts spéciaux aux anciens combattants et victimes de la guerre pour favoriser la construction d'habitations à prix réduit.... 623

Drawback.
 Arrêté viziriel du 7 avril 1953 (22 rejab 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 7 octobre 1952 (17 moharrem 1372) accordant le bénéfice du drawback à certains produits. 624

Arrêté viziriel du 11 avril 1953 (26 rejab 1372) accordant le bénéfice du drawback aux fils de laiton et rubans de coton utilisés dans la fabrication des fermetures à glissières 624

Etablissements commerciaux et industriels. — Mesures de salubrité.
 Arrêté viziriel du 11 avril 1953 (26 rejab 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 4 novembre 1952 (15 safar 1372) déterminant les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements dans lesquels est exercée une profession commerciale, industrielle ou libérale 625

Construction de logements à bon marché.
 Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 avril 1953 relatif à l'application du dahir du 20 juin 1932 concernant la construction d'habitations individuelles et de logements collectifs salubres et à bon marché ou à loyers moyens 625

Publications licencieuses.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 27 avril 1953 interdisant l'exposition et la diffusion sur les voies publiques et dans tous les lieux ouverts au public de publications contraires à la moralité publique 626

TEXTES PARTICULIERS**Fès. — Immeuble domanial.**

Dahir du 14 mars 1953 (27 jourmada II 1372) abrogeant le dahir du 5 novembre 1952 (16 safar 1372) et autorisant la vente d'un immeuble domanial à la collectivité des Sejad (Fès) 626

Compagnie minière du djebel Sarhro-Sud.

Dahir du 31 mars 1953 (15 rejev 1372) relatif au domaine minier de la Compagnie minière du djebel Sarhro-Sud. 626

Casablanca. — Urbanisme.

Dahir du 4 avril 1953 (19 rejev 1372) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement partiels du secteur Industriel-Banlieue, à Casablanca. 627

Rabat, Oujda, Casablanca, Agadir, Marrakech. — Budgets spéciaux.

Dahir du 4 avril 1953 (19 rejev 1372) portant approbation du budget spécial de la région de Rabat pour l'exercice 1953. 627

Dahir du 4 avril 1953 (19 rejev 1372) portant approbation du budget spécial de la région d'Oujda pour l'exercice 1953. 628

Dahir du 6 avril 1953 (21 rejev 1372) portant approbation du budget spécial de la région de Casablanca pour l'exercice 1953 629

Dahir du 14 avril 1953 (29 rejev 1372) portant approbation du budget spécial de la région d'Agadir pour l'exercice 1953. 630

Dahir du 14 avril 1953 (29 rejev 1372) portant approbation du budget spécial de la région de Marrakech pour l'exercice 1953 630

Marrakech. — Immeubles collectifs.

Arrêté viziriel du 25 mars 1953 (9 rejev 1372) homologuant les opérations de la délimitation administrative des immeubles collectifs dénommés « Toudral » et « Jorf-el-Youdi », situés sur le territoire de la tribu El-Bhatra-Sud (Safi, région de Marrakech) 631

Ait-Attab. — Irrigation des Beni-Moussa.

Arrêté viziriel du 28 mars 1953 (12 rejev 1372) déclarant d'utilité publique la construction du canal « Coursier », du P.K. 0 au P.K. 0+500, pour l'irrigation de la plaine des Beni-Moussa, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cette construction 631

Midelt. — Chemin tertiaire n° 3487.

Arrêté viziriel du 28 mars 1953 (12 rejev 1372) portant reconnaissance du chemin tertiaire n° 3487, dit « Epi de l'aguelmane de Sidi-Ali » (cercle de Midelt) et fixant sa largeur d'emprise 632

Marrakech, Meknès. — Lotissements (Office de la famille française).

Arrêté viziriel du 30 mars 1953 (14 rejev 1372) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Marrakech à l'Office de la famille française de vingt-cinq lots du lotissement « Semlalia » 632

Arrêté viziriel du 4 avril 1953 (19 rejev 1372) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Meknès à l'Office de la famille française de lots faisant partie du lotissement d'habitat européen de Moulay-Omar 633

Fès, Oujda. — Jemâas administratives.

Arrêté viziriel du 1^{er} avril 1953 (16 rejev 1372) portant création ou réorganisation de jemâas administratives de la région de Fès 633

Arrêté viziriel du 11 avril 1953 (26 rejev 1372) portant création ou réorganisation de jemâas administratives de la région d'Oujda 634

Sidi-Aïssa. — Expropriation.

Arrêté viziriel du 1^{er} avril 1953 (16 rejev 1372) déclarant d'utilité publique la construction d'une station de concassage et de ses annexes, la création d'aires de stockage d'agrégats, la construction d'un bassin de décantation des eaux de résurgence et de la conduite d'amènée des eaux à la station, destinées à l'équipement de l'usine construite à Sidi-Aïssa pour la fabrication de canaux et tuyaux en béton armé, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires 635

Piste n° 1257.

Arrêté viziriel du 1^{er} avril 1953 (16 rejev 1372) portant reconnaissance de la piste n° 1257, allant de la piste n° 1231 (de la route n° 109 à Mechrâ-Safsafa) à l'Aïn-Targa, par la ferme « Cirillo », et fixant sa largeur d'emprise (cercle le Chaouïa-Sud) 636

Casablanca. — Cession d'une parcelle de terrain.

Arrêté viziriel du 7 avril 1953 (22 rejev 1372) prononçant le déclassement d'une parcelle du domaine public municipal de la ville de Casablanca et approuvant une délimitation de la commission municipale autorisant la cession de ladite parcelle à la Société civile de l'Océan 636

Bir-Tam-Tam. — Maison cantonnière.

Arrêté viziriel du 7 avril 1953 (22 rejev 1372) déclassant du domaine public la maison cantonnière de Bir-Tam-Tam, située en bordure de la route principale n° 1, entre les P.K. 331+400 et 331+500 636

Oujda. — Douanes.

Arrêté viziriel du 11 avril 1953 (26 rejev 1372) transformant en recette des douanes le bureau douanier d'Oujda-Route. 637

Route principale n° 8, de Casablanca à Agadir.

Arrêté viziriel du 11 avril 1953 (26 rejev 1372) déclassant du domaine public de l'État chérifien un délaissé d'emprise de la route principale n° 8, de Casablanca à Agadir, entre les P.K. 518+400 et 519+430, et incorporant la parcelle déclassée au domaine public municipal d'Agadir. 637

Centre cinématographique marocain.

Arrêté résidentiel du 20 avril 1953 modifiant l'arrêté résidentiel du 8 février 1944 relatif à l'organisation du centre cinématographique marocain 637

Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté résidentiel du 22 avril 1953 modifiant l'arrêté résidentiel du 26 mai 1948 créant un conseil provisoire d'administration de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre 637

Fès. — Coopérative d'éleveurs-laitiers.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 avril 1953 autorisant la constitution d'une coopérative d'éleveurs-laitiers à Fès et dans sa banlieue 638

Agadir. — Echange immobilier.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 24 avril 1953 autorisant un échange immobilier sans soulte entre la ville d'Agadir et un particulier 638

Assurances.	
Arrêté du directeur des finances du 17 avril 1953 portant retrait, sur sa demande, de l'agrément de la société d'assurances « La Paternelle-Vie » en zone française du Maroc.	639
Hydraulique.	
Arrêté du directeur des travaux publics du 16 avril 1953 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance de droits d'eau sur l'aïn El-Kseb, l'aïn Rabda et l'aïn Bousmerts	639
Arrêté du directeur des travaux publics du 20 avril 1953 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Ouerrha, au profit de M. de Boutliny, agriculteur à Mjara.	639
Arrêté du directeur des travaux publics du 21 avril 1953 portant ouverture d'enquête sur le projet de délimitation du domaine public hydraulique de la rive gauche de l'oued Madër, en bordure de cinq propriétés	639
Arrêté du directeur des travaux publics du 22 avril 1953 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur les aïoun Karbaoui, Merhaz, Hamr, Bougeri, Tharsa, Caïd, Handissa, Bou-Salah-Kebir, Bousla, Bousserbalt, Stella et Bougrine (contrôle civil de Meknès-Banlieue)	639
Arrêté du directeur des travaux publics du 22 avril 1953 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Ouerrha, au profit de M. Gelly Victorin, agriculteur à Fès-El-Bali	639
Agadir. — Circulation et roulage.	
Arrêté du directeur des travaux publics du 21 avril 1953 portant limitation de la vitesse des véhicules au lieu dit « Carrefour des Aïl-Melloul » (région d'Agadir)	639
Circulation. — Chemin tertiaire n° 7082.	
Arrêté du directeur des travaux publics du 22 avril 1953 abrogeant l'arrêté du 8 juillet 1952 réglementant la circulation sur le chemin tertiaire n° 7082, de la route n° 30 à Icht, par Tamanart	639
Irherm-N-Ougdal et Tinerhir. — Service postal.	
Arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones des 2 et 16 avril 1953 portant transformation d'établissements postaux	639
Permis miniers.	
Décision du chef du service des mines du 20 avril 1953 portant rejet de la demande de renouvellement des perm. de recherche n°s 9291 à 9295 inclus.	639
Beni-Oukil. — Explosifs.	
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2111, du 10 avril 1953, page 524	639
ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	
TEXTES COMMUNS	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 avril 1953 portant ouverture de l'examen ordinaire et de l'examen révisionnel de sténographie	639
TEXTES PARTICULIERS	
Secrétariat général du Protectorat.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 avril 1953 ouvrant un examen de fin de stage des secrétaires d'administration relevant du secrétariat général du Protectorat	640
Direction des affaires chérifiennes.	
Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 10 avril 1953 modifiant l'arrêté directeur du 16 novembre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel relevant de la direction des affaires chérifiennes	640
Direction de l'intérieur.	
Arrêté résidentiel du 23 avril 1953 modifiant l'arrêté résidentiel du 25 août 1952 formant statut du personnel du service des métiers et arts marocains de la direction de l'intérieur	641
Direction des finances.	
Arrêté du directeur des finances du 27 mars 1953 modifiant l'arrêté du 3 octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif de la direction des finances	641
Arrêté du directeur des finances du 23 avril 1953 relatif à l'organisation de l'examen probatoire pour l'admission de certains agents dans les cadres du personnel administratif de la direction des finances	641
Office des postes, des télégraphes et des téléphones.	
Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 18 avril 1953 modifiant les arrêtés du 9 mars 1953 portant ouverture d'examens pour l'accès aux emplois d'ouvrier d'Etat de 3 ^e catégorie et d'agent des lignes réservés aux bénéficiaires du dahir du 20 août 1952	642
MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION	
Création d'emplois	642
Nominations et promotions	643
Admission à la retraite	647
AVIS ET COMMUNICATIONS	
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	647
Avis aux exportateurs de marchandises à destination du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	647
Liste nominative des architectes autorisés à exercer dans le Protectorat au 1 ^{er} avril 1953 et inscrits au tableau de l'ordre des architectes	648

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 24 janvier 1953 (8 Joumada I 1372) relatif au calcul et au paiement des salaires, aux économats, au marchandage et au contrat de sous-entreprise.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) relatif au paiement des salaires, aux économats, au marchandage et au contrat de sous-entreprise,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER.

Du paiement des salaires.

CHAPITRE PREMIER.

Mesures générales.

ARTICLE PREMIER. — Les salaires des ouvriers et employés de toutes catégories, doivent, quelle que soit la nature de l'établissement ou la profession de l'employeur qui les occupe, être payés en monnaie ayant cours légal, nonobstant toute stipulation contraire.

Cependant, il peut être attribué des avantages en nature dans les professions ou dans les entreprises où il est d'usage d'en accorder, ou lorsque l'attribution est prévue par la convention collective, ou bien par le statut de l'établissement établi soit en vertu des dispositions de l'article premier du dahir du 23 octobre 1948 (19 hija 1367) relatif au statut-type fixant les rapports entre les salariés qui exercent une profession commerciale, industrielle ou libérale et leur employeur, soit en vertu du dahir du 20 mars 1945 (5 rebia II 1364) relatif au statut du personnel de diverses entreprises.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'établissement de contrats écrits aux termes desquels une personne est recrutée « au pair ».

CHAPITRE II.

Mesures applicables à certaines catégories de personnel.

ART. 2. — Les dispositions des articles 3 à 18 inclus du présent dahir ne sont applicables qu'au personnel au service :

- 1° D'un employeur exerçant une profession industrielle, commerciale ou libérale ou d'une personne faisant acte d'entrepreneur ;
- 2° D'une société civile, d'un syndicat, d'une société mutuelle, d'une association ou d'un groupement, de quelque nature que ce soit ;
- 3° D'un notaire ;

4° D'un courtier, d'un inspecteur ou de tout autre agent patenté d'entreprises d'assurances de toute nature, lorsque le personnel, même rémunéré à la commission, effectue d'une façon habituelle et suivie des opérations d'assurances pour un ou plusieurs employeurs déterminés.

Les dispositions des articles 3 à 8 inclus et 14 sont applicables au personnel journalier de l'Etat ou des municipalités lorsqu'il n'est pas soumis à un statut spécial prévoyant des mesures particulières en matière de paiement des salaires.

ART. 3. — Les salaires des ouvriers doivent être payés au moins deux fois par mois, à seize jours au plus d'intervalle ; ceux des employés doivent être payés au moins une fois par mois, l'intervalle séparant deux paies successives étant au plus égal au nombre de jours du mois dont la dernière paie considérée constitue la rémunération. Toutefois, les ouvriers de l'Etat et des municipalités pourront être payés une fois par mois. Les commissions dues aux voyageurs et représentants de commerce doivent être réglées au moins une fois tous les trois mois.

Pour tout travail aux pièces dont l'exécution doit durer plus d'une quinzaine, les dates de paiement peuvent être fixées de gré à gré, mais l'ouvrier doit recevoir des acomptes chaque quinzaine et être payé intégralement dans la quinzaine qui suit la livraison de l'ouvrage.

Les salaires des travailleurs payés à l'heure ou à la journée autres que ceux employés par l'Etat ou les municipalités doivent être payés dans les vingt-quatre heures lorsque les intéressés sont congédiés et dans les huit jours lorsqu'ils quittent leur employeur de leur propre gré.

ART. 4. — En cas de perte de temps due à une cause indépendante de la volonté de l'ouvrier ou de l'employé, le temps passé sur le lieu du travail lui est dû et est rémunéré sur les mêmes bases que le salaire normal de ce travailleur.

Toute heure de travail commencée et interrompue pour une cause indépendante de la volonté de l'ouvrier ou de l'employé doit être payée intégralement.

Les heures perdues, récupérées par les chefs d'entreprises dans les cas visés à l'article 5 de l'arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) déterminant les conditions générales d'application du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail, doivent, sauf accord écrit prévoyant un taux plus élevé, être payées au tarif normal lorsque les heures de travail perdues n'ont pas été rémunérées.

Il en est de même pour les heures effectuées en sus des huit premières heures lorsqu'en raison de la répartition des heures de travail, la durée quotidienne du travail excède plus de huit heures pour un ou pour plusieurs jours de chaque semaine.

Dans les établissements qui ne sont pas encore assujettis au dahir précité du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail et qui sont autorisés à supprimer le repos hebdomadaire en application des articles 31 et 32 du dahir du 21 juillet 1947 relatif au repos hebdomadaire (2 ramadan 1366), les jours de repos supprimés seront rémunérés en sus du salaire normal. Pour le personnel payé forfaitairement à la semaine ou au mois, le salaire versé pour chaque journée de repos supprimé sera respectivement égal au sixième du salaire hebdomadaire ou au vingt-sixième du salaire mensuel.

ART. 5. — Dans les établissements qui ne sont pas assujettis au dahir précité du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail, les heures effectuées par les travailleurs de l'un ou de l'autre sexe au-delà de la soixantième, pour une semaine déterminée, sont considérées comme heures supplémentaires et rémunérées sur les bases fixées par la législation sur la réglementation de la durée du travail, l'employeur étant, en outre, tenu de se conformer aux prescriptions de cette législation relatives au contrôle du travail exécuté en heures supplémentaires.

ART. 6. — Lorsqu'un travailleur bénéficie d'une prime d'ancienneté en vertu d'un contrat individuel de travail, du statut-type annexé à l'arrêté résidentiel du 23 octobre 1948 portant détermination du statut-type fixant les rapports entre les salariés qui exercent une profession commerciale, industrielle ou libérale et leur employeur, du statut ou du règlement intérieur de l'établissement ou bien en vertu de la convention collective de travail, cette prime est attribuée en sus du salaire perçu par le travailleur à la date à laquelle il a l'ancienneté de services requise, à moins que, en vertu d'une stipulation écrite, du règlement intérieur, du statut ou de la convention collective, ce salaire ne soit basé sur l'ancienneté, à condition toutefois que le salaire ainsi attribué soit au moins égal au salaire correspondant à la catégorie professionnelle, augmenté de la prime d'ancienneté.

Le montant de la prime d'ancienneté est fixé à :

5 % du salaire, après deux ans de services, continus ou non, dans le même établissement ou chez le même employeur ;

10 % du salaire, après cinq ans de services, continus ou non, dans le même établissement ou chez le même employeur.

Un salarié qui travaille régulièrement quelques jours par mois chez le même employeur ou dans le même établissement a droit à la prime de 5 % ou 10 % dès que deux ans ou cinq ans se sont écoulés à compter du jour où il a commencé à travailler chez cet employeur ou dans cet établissement.

La prime d'ancienneté est payable dans les mêmes conditions que le salaire. Elle est calculée tant sur le salaire proprement dit et les majorations pour heures supplémentaires que sur les accessoires du salaire, à l'exclusion :

a) Des indemnités familiales ;

b) Des pourboires ;

c) Des gratifications accordées soit sous forme de versements fractionnés, soit sous forme d'un versement unique en fin d'année ou en fin d'exercice, y compris les gratifications calculées en pourcentages des bénéfices ou du chiffre d'affaires de l'établissement ;

d) Des participations aux bénéfices, du complément de rémunération accordé dans le système dit « du salaire proportionnel » et, d'une manière générale, de toute libéralité à caractère aléatoire et imprévisible, sauf disposition contraire contenue dans le statut de l'établissement, le contrat individuel de louage de services ou la convention collective ;

e) Des indemnités ou primes qui constituent un remboursement ou un dédommagement de frais ou de dépenses (notamment indemnité de déplacement, de bicyclette, d'entretien de monture ou de véhicule, prime de panier, prime de tenue et d'entretien de matériel, prime de salissement ou pour travaux salissants) ;

f) Des indemnités qui constituent le dédommagement d'une responsabilité (notamment indemnité de caisse ou d'encaissement, indemnité de responsabilité) ;

g) Des indemnités qui constituent le dédommagement d'une situation défavorable (notamment indemnité de dépaysement ou d'éloignement) ;

h) Des indemnités ou primes pour travaux dangereux ou pénibles (notamment, primes pour travail dans l'eau ou dans la neige, pour travail en puits, dit « fouille de puits », pour travail en hauteur, pour travail pénible dans les fours chauds ou dans les chambres froides, prime de froid) ;

i) Des indemnités pour remplacement temporaire d'un agent d'une catégorie supérieure (notamment indemnité d'intérim dans les banques) ;

j) Des indemnités pour travail exécuté temporairement (notamment prime de fond attribuée aux ouvriers d'une exploitation minière habituellement employés au jour et effectuant un travail exceptionnel au fond de la mine).

N'interrompent pas la durée des services continus nécessaires à l'attribution de la prime d'ancienneté : la suspension temporaire du travail résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, les jours de maladie si le contrat n'a pas été résilié, le repos réglementaire des femmes en couches, le séjour dans les camps d'instruction pré militaire obligatoire, la durée du service militaire obligatoire sous les drapeaux français, soit par appel, soit par devancement d'appel, les périodes d'instruction militaire obligatoire, le temps passé en cas d'hostilités, soit dans une unité de l'armée française ou d'une armée alliée, soit en captivité après que le travailleur ait appartenu à une de ces armées ; les périodes de congé annuel, les absences autorisées, l'interruption temporaire du travail par suite d'un arrêt du fonctionnement de tout ou partie de l'établissement résultant d'un cas de force majeure tel que sinistre, panne ou réduction du courant, pénurie de matières premières.

Les primes d'ancienneté peuvent être calculées suivant des modalités et d'après des bases plus avantageuses pour le travailleur que celles prévues ci-dessus, notamment en vertu de conventions collectives.

Lorsque le travailleur est rémunéré en totalité ou en partie au pourcentage, à la commission, à la guelle, au rendement ou aux pièces, la prime est calculée chaque mois sur la rémunération réelle perçue par ce travailleur durant le mois précédent.

ART. 7. — Doivent être payés à l'heure les travailleurs rémunérés au temps, occupés dans un établissement assujéti aux prescriptions du dahir susvisé du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail, lorsque, dans cet établissement, la répartition des heures de travail n'est pas effectuée d'une manière égale pour chacun des jours ouvrables de la semaine.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus sont applicables aux enfants de moins de seize ans et aux femmes occupés dans les établissements assujétis aux dispositions de l'article 72 du dahir du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) portant réglementation du travail.

Par contre, elles ne sont applicables ni aux travailleurs rémunérés aux pièces ou à la commission, ni à ceux qui perçoivent un salaire fixe hebdomadaire, mensuel ou bi-mensuel, ni à ceux dont l'emploi ne comporte pas la possibilité d'établir un salaire horaire.

ART. 8. — Le paiement ne peut avoir lieu un jour où l'ouvrier ou l'employé a droit au repos.

Toutefois, lorsque le repos du personnel d'une entreprise du bâtiment ou des travaux publics est donné le jour du souk, le paiement peut être fait ledit jour, sous réserve qu'il soit effectué avant 9 heures.

Le paiement ne peut avoir lieu dans les débits de boissons ou magasins de vente, sauf pour le personnel de ces établissements.

Le paiement doit, sauf cas de force majeure, commencer à l'heure indiquée sur l'affiche prévue à l'article 11 et être terminé

au plus tard trente minutes après l'heure fixée pour la fin du travail de l'ouvrier ou de l'employé. Toutefois dans les exploitations minières, dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics, dans les usines à service ou à feu continu et dans les établissements comptant plus de soixante-quinze ouvriers ou employés, des dérogations aux dispositions du présent alinéa pourront être accordées par le directeur du travail et des questions sociales ou, sur délégation, par les agents chargés de l'inspection du travail.

Le paiement doit être effectué sans interruption pour les salariés d'un même établissement ou d'un même chantier.

Les dispositions du présent article s'appliquent tant au paiement des salaires qu'au versement d'acomptes effectué entre deux payes successives.

ART. 9. — A défaut de stipulations écrites et, notamment, à défaut du contrat de travail prescrit par la réglementation de l'immigration ou d'une lettre d'engagement formant contrat, tout employeur autre que l'Etat ou les municipalités est tenu de délivrer une carte de travail à ses employés, ouvriers et apprentis, au moment de l'embauchage dans une entreprise commerciale ou industrielle ou dans un bureau. Cette carte doit être renouvelée au moment de chaque paiement des salaires.

Cependant, après autorisation de l'inspecteur divisionnaire du travail ou, dans les entreprises minières, de l'ingénieur subdivisionnaire des mines, il peut être fait emploi de cartes de travail valables pour trois mois.

Les cartes de travail prévues aux deux alinéas ci-dessus sont exonérées du droit de timbre. La même dispense est accordée aux titres libératoires et écrits de toute espèce dont l'objet exclusif est de constater le règlement des salaires payables par quinzaine ou à intervalles plus rapprochés.

Dans le cas où un salarié serait muni soit d'un contrat de travail, soit d'une lettre d'engagement formant contrat et où une carte de travail ne lui aurait pas été délivrée, l'employeur devra établir, au nom du salarié, une quittance des sommes qui auront été versées à chaque paiement ; cette quittance est soumise au droit de timbre lorsqu'elle constate le règlement de salaires payables suivant une périodicité supérieure à la quinzaine, à l'exception des pièces justificatives de paiement du salaire des ouvriers de l'Etat ou des municipalités payés mensuellement.

Les dispositions du présent article et des articles 10, 11, 12, 13 et 14 ci-après s'appliquent également aux patrons qui emploient des artistes ou des entraîneuses.

ART. 10. — La carte de travail doit obligatoirement mentionner au moment de l'embauchage ou du renouvellement de cette carte les indications suivantes : nom et prénoms ou raison sociale, profession, et adresse de l'employeur ainsi que son numéro d'affiliation à la caisse d'aide sociale ; période de validité de la carte ; nom et prénoms, ou filiation au 1^{er} degré, date (ou pour les travailleurs non encore pourvus d'état civil, année approximative) de naissance pour les travailleurs âgés de moins de 21 ans, qualification professionnelle, date d'entrée en service du travailleur, numéro d'inscription du travailleur sur le registre des congés payés, ou sur le carnet de paie lorsque la tenue d'un registre des congés payés n'est pas obligatoire, taux du salaire et mode de rémunération (horaire, journalier, hebdomadaire, bi-mensuel ou mensuel, avantages en nature, avantages accessoires, — guelles, commissions, primes d'ancienneté et autres primes, etc.), au fur et à mesure, acomptes, avances en espèces, retenues et amendes. Les heures et les journées de travail doivent être pointées quotidiennement sur les cartes de travail du personnel rémunéré à l'heure ou à la journée, sauf lorsqu'il est fait usage de procédés de pointage automatique de fiches de paye établies au moyen de machines électrocomptables.

Si le salarié est rémunéré aux pièces, mention devra être faite sur la carte du prix fixé pour chaque unité ou groupe d'objets à fabriquer ou d'ouvrages à effectuer, le pointage du nombre d'objets ouvrés étant effectué quotidiennement ou, en cas d'impossibilité technique, en fin de semaine. Les heures de travail accomplies par les salariés aux pièces ou à la tâche devront être inscrites sur leur carte de travail.

Les mentions prévues ci-dessus doivent être portées en caractères d'imprimerie, à l'aide d'un cachet, à l'encre ou au crayon-encre.

Art. 11. — Dans toute entreprise industrielle ou commerciale, sur tout chantier et dans tout bureau, succursale ou dépôt, le chef d'établissement est tenu d'indiquer par affiche les dates ou jour et lieu de chaque paye, ainsi que l'heure du commencement de cette paye. Cette disposition s'applique au paiement des acomptes dans les établissements où ce mode de paiement est habituel. L'affiche susvisée, établie en français et en arabe, en caractères lisibles, devra être facilement accessible et être apposée de façon apparente.

Toute modification des modalités de paiement devra faire l'objet d'une rectification de l'affiche au minimum quarante-huit heures à l'avance.

Dans le cas où il serait impossible d'apposer dans les locaux ou sur le lieu du travail l'affiche prévue par le premier alinéa du présent article, l'employeur devra adresser ce document à l'inspecteur du travail, dans les quarante-huit heures de l'ouverture de l'établissement industriel ou commercial, du bureau, de la succursale, du dépôt ou du chantier. Les modifications aux modalités de paiement devront être notifiées à l'inspecteur du travail deux jours francs, au plus tard, avant celui qui était précédemment prévu pour la paye.

Les agents chargés de l'inspection du travail ont qualité pour assister au paiement des salaires et des acomptes.

Tout employeur ou son représentant doit tenir dans chaque établissement ou partie d'établissement ou chantier (fixe ou permanent), les pièces justificatives du paiement des salaires, telles que cartes de travail relatives aux échéances écoulées, carnets de paye, quittances, registres, livres de caisse et journal. Les pièces justificatives afférentes au personnel occupé sur les chantiers temporaires devant durer moins d'un an, peuvent être tenues au siège administratif s'il est situé en zone française de l'Empire chérifien. Ces pièces devront être présentées aux agents chargés de l'inspection du travail à toute réquisition de leur part, ainsi que le registre tenu à la demande de l'assureur de l'entreprise pour le contrôle de la détermination des primes d'assurances contre les accidents du travail, basées sur les salaires.

A. défaut de dispositions législatives ou réglementaires spéciales prévoyant leur conservation pendant une durée égale ou supérieure à douze mois, les pièces mentionnées à l'alinéa précédent doivent être conservées par le chef de l'établissement pendant un an au minimum.

Art. 12. — En cas de faillite ou de liquidation judiciaire, lorsque la fraction insaisissable des salaires et commissions restant due par le débiteur aux ouvriers, employés, voyageurs et représentants de commerce a été payée, sur les bases prévues à l'article 1248 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code des obligations et contrats, grâce à une avance faite par le syndicat, le liquidateur ou toute autre personne, le prêteur est, par cela même, subrogé dans les droits des salariés et doit être remboursé dès la rentrée des fonds nécessaires sans qu'aucun autre créancier puisse y faire opposition.

Art. 13. — Tout employeur qui effectue la paie en dehors de son établissement est tenu d'afficher en français et en arabe son nom et adresse dans la pièce ou, le cas échéant, sur la porte ou sur les parois du local à l'extérieur duquel est payé le personnel.

Dans le cas où un sous-entrepreneur non inscrit au registre du commerce et non propriétaire d'un fonds de commerce fait exécuter des travaux dans les ateliers, magasins ou chantiers autres que ceux de l'entrepreneur principal qui lui a confié ces travaux, il doit apposer dans chacun de ces ateliers, magasins ou chantiers, une affiche indiquant le nom et l'adresse de la personne de qui il tient les travaux.

Art. 14. — Nonobstant toute stipulation contraire, il est interdit à tout employeur de sanctionner par des amendes les manquements aux prescriptions du règlement intérieur de son établissement, sauf dans le cas où il s'agit de manquements à la discipline ou aux prescriptions relatives à l'hygiène ou à la sécurité des travailleurs, et sous réserve, en outre, des dispositions suivantes :

1° Le taux des amendes sera fixé par un règlement intérieur qui devra être affiché en français et en arabe dans les lieux où le travail est effectué, ainsi que dans les locaux où se fait habituellement la paye du personnel, et qui sera facilement lisible et accessible.

Le taux ainsi fixé ne pourra, en ce qui concerne les manquements aux prescriptions relatives à l'hygiène ou à la sécurité des travailleurs, être supérieur aux taux déterminés par les 4^e et 5^e alinéas de l'article 13 du type de statut annexé à l'arrêté résidentiel du 23 octobre 1948 portant détermination du statut-type fixant les rapports entre les salariés qui exercent une profession commerciale, industrielle ou libérale et leur employeur.

Un duplicata de ce règlement intérieur et de toute modification audit règlement sera adressé à l'inspecteur du travail de la circonscription, ainsi qu'au secrétaire-greffier du tribunal de paix du ressort et, le cas échéant, au secrétaire-greffier du conseil de prud'hommes ;

2° Le total des amendes infligées dans la même journée ne pourra excéder le quart du salaire journalier, ou, si ce salaire est égal ou inférieur à neuf cents francs, le cinquième dudit salaire ;

3° Un manquement ne peut pas être sanctionné par une amende répartie sur plusieurs salaires journaliers ;

4° Le produit des amendes sera versé dans le délai maximum de trente jours dans une caisse de secours au profit du personnel ou, à défaut, à une œuvre de bienfaisance ou d'assistance régulièrement constituée en zone française du Maroc ;

5° Mention du nom de l'ouvrier ou de l'employé pénalisé et du montant de l'amende infligée, avec indication de l'affectation des amendes et de la date de leur répartition ou de leur versement à la caisse de secours ou à une œuvre de bienfaisance ou d'assistance, sera effectuée sur un registre spécial ou, à défaut, sur le registre de paye, qui sera tenu constamment à la disposition de l'inspecteur du travail, ou sur le registre des mises en demeure prescrit par l'article 49 du dahir du 2 juillet 1947 (13 chaaban 1366) portant réglementation du travail.

TITRE II.

Des économats.

Art. 15. — Il est interdit à tout employeur :

1° D'annexer à son établissement un économat où il vende directement ou indirectement à ses ouvriers et employés ou à leurs familles, des denrées et marchandises, de quelque nature que ce soit ;

2° D'imposer à ses ouvriers et employés l'obligation de dépenser leur salaire, en totalité ou en partie, dans les magasins indiqués par lui ;

3° De payer directement les fournisseurs de ses ouvriers, sauf convention contraire écrite.

Toutefois, peut être autorisée, dans les conditions déterminées par l'arrêté viziriel du 10 mars 1928 (18 ramadan 1346), la création d'économats dans les chantiers, exploitations agricoles ou industrielles, mines et carrières éloignés des centres de ravitaillement.

Il est interdit à tout contremaître, chef d'équipe, caporal et, en général, à toute personne ayant autorité sur le personnel, de revendre directement ou indirectement avec bénéfice des denrées aux ouvriers ou employés de l'entreprise où il travaille.

En cas de contestation, il appartiendra au vendeur de prouver que les ventes sont faites sans aucun bénéfice.

TITRE III.

Du marchandage et du contrat de sous-entreprise.

Art. 16. — Le marchandage est interdit. Il y a marchandage lorsqu'un sous-entrepreneur, dit « marchandeur », s'entend avec l'entrepreneur principal uniquement pour lui fournir la main-d'œuvre qui lui est nécessaire, le bénéfice réalisé sur cette main-d'œuvre par le marchandeur est supérieur à 10 %.

Les conditions d'exécution des travaux à effectuer et les modalités de détermination et de règlement du forfait ou du prix convenu, seront fixées par un contrat écrit, qui devra être présenté à l'inspecteur du travail à toute réquisition de sa part.

Art. 17. — Ne sont pas considérés comme marchandage :

1° La sous-entreprise ou contrat d'entreprise dont le locateur de l'ouvrage est lui-même entrepreneur, lorsque cette sous-entreprise ne porte pas exclusivement sur la main-d'œuvre ;

2° Le travail effectué en commun par une équipe d'ouvriers, que cette association d'ouvriers soit légale ou de fait.

ART. 18. — Lorsqu'un contrat de sous-entreprise porte essentiellement sur la main-d'œuvre des travaux à accomplir, la carte de travail prévue à l'article 9 devra mentionner le nom, la profession et l'adresse de l'entrepreneur principal et du sous-entrepreneur. Si le sous-entrepreneur n'est pas un chef d'établissement inscrit au registre du commerce et s'il n'est pas, en outre, propriétaire d'un fonds de commerce, l'entrepreneur principal encourt les responsabilités ci-après, nonobstant toute stipulation contraire :

1° Si les travaux sont exécutés dans ses ateliers, magasins ou chantiers, l'entrepreneur principal est responsable de l'application du présent dahir aux ouvriers et employés du sous-entrepreneur comme s'il s'agissait de ses propres salariés et sous les mêmes sanctions. Il est substitué au sous-entrepreneur, le cas échéant, pour le paiement des salaires et des indemnités de congés payés, la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles et le versement des cotisations à la caisse d'aide sociale ;

2° S'il s'agit de travaux exécutés dans des ateliers, magasins ou chantiers autres que ceux de l'entrepreneur principal ou de travaux exécutés par des salariés à domicile, l'entrepreneur principal est, le cas échéant, responsable du paiement des salaires et des congés payés dus aux travailleurs occupés par le sous-entrepreneur, ainsi que du versement des cotisations à la caisse d'aide sociale.

L'entrepreneur principal devra se conformer aux dispositions du présent dahir et, notamment, de ses articles premier, 3 et 8, dans le délai de huit jours de la réception de l'avis de non-paiement des salaires qui lui sera adressé soit par les ouvriers ou employés du sous-entrepreneur, soit par l'autorité municipale ou locale de contrôle, soit par l'inspecteur du travail. Toutefois, l'entrepreneur principal ne sera responsable du paiement des salaires du personnel du sous-entrepreneur que si l'avis de défaut de paiement lui est adressé dans les soixante jours qui ont suivi la date d'exigibilité des salaires du dernier mois ou de la dernière quinzaine demeurée impayée, la responsabilité de l'entrepreneur principal étant en outre limitée au paiement des salaires dus pour les six derniers mois.

Dans les cas ci-dessus visés, le salarié ou la caisse d'aide sociale, s'il s'agit des cotisations à verser à cet organisme, auront, en cas d'insolvabilité du sous-entrepreneur, une action directe contre l'entrepreneur principal pour qui le travail aura été effectué.

TITRE IV.

Modalités spéciales.

Application du dahir aux entreprises d'exploitation d'alfa et aux entreprises de fabrication de crin végétal.

ART. 19. — Les dispositions du présent dahir sont applicables aux entreprises d'exploitation de lots d'alfa affermés par l'administration des eaux et forêts et aux entreprises de fabrication de crin végétal, même dans les rapports entre les exploitants et les personnes effectuant la cueillette et le transport de l'alfa ou du palmier nain pour le compte de ces derniers, auxquels, d'une manière générale, ces personnes ne sont pas liées par un contrat de louage de services.

ART. 20. — En cas de retard régulièrement constaté dans le paiement des rémunérations dues aux personnes effectuant la cueillette et le transport de l'alfa, l'administration aura qualité pour payer d'office les sommes arriérées par prélèvement sur les cautionnements qui sont versés par les exploitants des lots d'alfa.

TITRE V.

Contrôle de l'application du dahir. — Pénalités. Responsabilité civile des chefs d'établissement.

ART. 21. — Les agents chargés de l'inspection du travail sont habilités concurremment avec les officiers de police judiciaire et dans les entreprises d'exploitation d'alfa avec les préposés des eaux et forêts, à veiller à l'exécution du présent dahir et des arrêtés pris pour son application.

Les infractions sont constatées par des procès-verbaux établis et transmis dans les conditions prévues par l'article 58 du dahir précité du 2 juillet 1947 (18 chaabane 1366), et qui font foi jusqu'à preuve contraire.

ART. 22. — Toute infraction au présent dahir sera punie d'une amende de 600 à 1.800 francs ou, en cas de récidive, de 2.000 à 12.000 francs.

Sera passible d'une amende de 1.800 à 12.000 francs qui pourra être portée à 240.000 francs en cas de récidive, quiconque aura retiré ou fait retirer à un ouvrier ou employé, sans l'avoir payé, la carte de travail prévue à l'article 9, sauf dans le cas où le retrait sera effectué en vue de l'inscription par le chef d'entreprise de certaines des mentions énumérées à l'article 10.

Les infractions au premier alinéa, 1^o, 2^o et 3^o, de l'article 15 sont passibles d'une amende de 6.000 à 240.000 francs, qui peut être portée à 600.000 francs en cas de récidive. Les infractions au troisième alinéa de l'article 15 sont passibles des mêmes peines ou d'un emprisonnement de six jours à un mois, qui peut être porté à un an en cas de récidive.

Les infractions aux dispositions de l'article 16 sont passibles d'une amende de 6.000 à 12.000 francs et de 12.000 à 24.000 francs en cas de récidive et, s'il y avait double récidive, d'un emprisonnement d'un à six mois.

En cas d'infraction aux dispositions des articles premier, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 13, 16 (2^o al.), 18 et 19, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes à l'égard desquelles les prescriptions desdits articles n'auront pas été observées.

Il y a récidive, pour l'application des 1^{er}, 2^o, 3^o et 4^o alinéas qui précèdent, lorsque le contrevenant a été frappé dans les douze mois ayant précédé le fait pour lequel il est poursuivi, d'une condamnation pour une infraction identique.

Il y a double récidive, pour l'application du 4^o alinéa ci-dessus, lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait pour lequel il est poursuivi, le contrevenant a été frappé de deux condamnations pour une infraction identique aux prescriptions de l'article 16.

ART. 23. — Les chefs d'entreprise sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, gérants ou préposés. Ils sont également responsables civilement des condamnations prononcées contre les sous-traitants fournissant uniquement de la main-d'œuvre, patentés ou non, qu'ils auraient chargés de l'exécution de travaux.

ART. 24. — Sont de la compétence exclusive des juridictions françaises de Notre Empire les infractions au présent dahir et aux arrêtés pris pour son application.

TITRE VI.

Délégation de pouvoirs. — Abrogation de divers textes.

ART. 25. — Les pouvoirs donnés ci-dessus à Notre Grand Vizir pour l'application du présent dahir pourront être délégués par lui aux autorités qu'il désignera à cet effet.

ART. 26. — Le présent dahir entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

A compter de la même date seront abrogés :

1° Le dahir susvisé du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) relatif au paiement des salaires, aux économats, au marchandage et au contrat de sous-entreprise, tel qu'il a été modifié et complété ;

2° Le dahir du 20 septembre 1937 (14 rejeb 1356) rendant applicable aux entreprises d'exploitation des lots d'alfa le dahir précité du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) ;

3° L'article 8 du dahir du 15 mars 1939 (23 moharrem 1358) réglementant la fabrication et l'exportation du crin végétal ;

4° Le dahir du 26 août 1942 (13 chaabane 1361) exonérant des droits de timbre les cartes de travail et certaines quittances relatives au salaire des travailleurs.

Fait à Rabat, le 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 avril 1953.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Dahir du 21 mars 1953 (5 rejab 1372) relatif à la construction, à l'installation et au fonctionnement de téléphériques, télésièges et remonte-pentes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre Grand Vizir est autorisé à réglementer la construction, l'installation et le fonctionnement de téléphériques, télésièges et remonte-pentes, quelles qu'en soient les dates de construction et de mise en service.

ART. 2. — Le directeur des travaux publics sera chargé du contrôle des installations et de leur fonctionnement ; il pourra, en cas de besoin, en prescrire l'arrêt ou imposer toutes modifications nécessaires.

Si, après mise en demeure et dans le délai fixé par celle-ci, la décision du directeur des travaux publics n'a pas été exécutée, les mesures nécessaires seront prises d'office aux frais du contrevenant, sans préjudice de la peine prévue à l'article 3 ci-après.

En cas d'urgence, la mise en demeure peut fixer un délai de vingt-quatre heures.

ART. 3. — Les infractions aux arrêtés pris par Notre Grand Vizir et aux décisions du directeur des travaux publics seront punies d'une amende de 700 à 1.200 francs.

Fait à Rabat, le 5 rejab 1372 (21 mars 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 avril 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 27 mars 1953 (11 rejab 1372) relatif à la construction, à l'installation et au fonctionnement de téléphériques, télésièges et remonte-pentes.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 mars 1953 (5 rejab 1372) relatif à la construction, à l'installation et au fonctionnement de téléphériques, télésièges et remonte-pentes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Définitions.* — Sont désignés sous le nom de téléphériques, télésièges et remonte-pentes, les engins de transport définis comme suit :

1° *Téléphériques.* — Moyens de transport dans lesquels les personnes ou objets à transporter sont placés dans des véhicules soutenus par des câbles disposés en une ou plusieurs portées le long du parcours ;

2° *Télésièges.* — Téléphériques monocâbles, comportant des véhicules à petite capacité unitaire restant à faible distance du sol ;

3° *Remonte-pentes.* — Moyens de transport dans lesquels des personnes sont supportées, grâce à l'intermédiaire de skis, luges ou traîneaux, par la neige qui recouvre une piste, et sont entraînées au moyen de câbles maintenus par des installations fixes.

ART. 2. — La construction, l'installation et le fonctionnement des téléphériques, télésièges et remonte-pentes sont soumis à un contrôle exercé par le directeur des travaux publics dans les conditions fixées aux articles 3 et 16 ci-dessous.

ART. 3. — Le service du contrôle est assuré par l'ingénieur chef de l'arrondissement du service ordinaire intéressé ou son délégué, sous l'autorité du directeur des travaux publics.

TITRE PREMIER.

CONSTRUCTION.

ART. 4. — Toute personne désireuse de procéder à la construction d'un téléphérique, télésiège ou remonte-pentes, est tenue d'adresser une demande d'autorisation au service du contrôle au moins deux mois avant la date de commencement des travaux. Cette demande est accompagnée d'une description détaillée de l'installation projetée et des pièces justificatives utiles, notamment :

Un plan et un profil en long ;

Dessins des installations : ancrage, pylônes, câbles, cabines, organes moteurs, dispositifs de suspension ;

Note de calculs.

Le service du contrôle peut imposer toutes modifications ou mesures d'ordre technique, notamment en vue d'assurer la sécurité et la qualité des services rendus.

Il statue après consultation de l'autorité locale.

La décision du service du contrôle accordant ou refusant l'autorisation est notifiée au pétitionnaire.

TITRE II.

MISE EN SERVICE ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION.

ART. 5. — La mise en service de l'installation ne peut avoir lieu qu'après agrément de celle-ci et approbation d'un règlement particulier d'exploitation par le service du contrôle.

ART. 6. — L'agrément est donné au vu des résultats d'un examen effectué sur la demande du propriétaire et destiné à vérifier la conformité de l'installation avec les plans et dispositions approuvés conformément à l'article 4 ci-dessus, son bon fonctionnement, l'état du matériel et l'existence de garanties suffisantes pour la sécurité du personnel, des usagers ou des tiers.

ART. 7. — L'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, si l'exploitant n'a pas encore été désigné, est tenu, dans un délai minimum d'un mois avant la date prévue pour la mise en service, de proposer au service du contrôle un règlement particulier d'exploitation.

Ce règlement portera sur les points suivants :

- 1° Personnel, nominations, attributions générales ;
- 2° Rapports du personnel et du public dans les stations ; police de l'installation ; mesures de sécurité d'ordre général ;
- 3° Conditions de transport ; exploitation en service normal ;
- 4° Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles ;
- 5° Incidents d'exploitation ; sauvetage des voyageurs ;
- 6° Visites, vérifications et essais périodiques de l'installation ; entretien ;
- 7° Documents relatifs à l'exploitation ;
- 8° Rapports avec le service du contrôle ou avec d'autres autorités.

Le règlement d'exploitation d'un remonte-pentes pourra être simplifié, sauf en ce qui concerne les points visés aux paragraphes 2° et 6° ci-dessus.

Le service du contrôle peut imposer toutes modifications ou mesures d'ordre technique, notamment en vue d'assurer la sécurité et la qualité des services rendus.

ART. 8. — Le propriétaire de l'installation est tenu de faire savoir au service du contrôle, dans un délai maximum de huit jours après la mise en service, s'il exploite lui-même son installation ; et, dans le cas contraire, de lui faire connaître les nom, adresse et qualité de la personne à qui il a concédé son exploitation.

ART. 9. — L'exploitant, s'il n'assure lui-même de façon directe et constante l'exploitation de l'installation, doit désigner un chef d'exploitation responsable à tout moment du fonctionnement général de l'installation. Les nom et adresse du chef de l'exploitation seront portés à la connaissance du service du contrôle.

ART. 10. — Indépendamment de la surveillance générale de l'installation et des visites périodiques prévues au règlement d'exploitation, il est procédé, en présence du représentant du service du contrôle, à une visite complète de l'installation :

Avant toute remise en service précédée d'un remplacement de câble ou de matériel, ou après une interruption de fonctionnement de plus de trois mois ;

Au minimum, une fois par an.

A cet effet, l'exploitant saisit le service du contrôle, au minimum quinze jours avant la date qu'il propose pour la visite. A l'issue de cette visite, le service du contrôle établit un procès-verbal concluant soit à la remise en service de l'installation, soit à sa remise en service après modification, soit à la suspension de son fonctionnement.

ART. 11. — Les représentants du service du contrôle peuvent à tout moment procéder à des visites destinées à vérifier l'application du règlement particulier d'exploitation, l'état des câbles et du matériel et les conditions de fonctionnement de l'installation. L'exploitant est tenu de mettre à la disposition des représentants du service du contrôle le personnel nécessaire à la vérification et de procéder aux essais de fonctionnement qui seraient prescrits.

Il peut être dressé procès-verbal de ces visites dans les conditions fixées à l'article 10 ci-dessus.

ART. 12. — L'exploitant tient à jour, pour chaque câble, un état de service qui est communiqué au service du contrôle à toute réquisition, et périodiquement visé par lui. Cet état de service donne tous renseignements concernant les caractéristiques du câble, les dates et circonstances de pose, de visite, de réparations et d'essais.

L'exploitant d'un téléphérique ou d'un télésiège tient en outre, à jour et à la disposition du service du contrôle, un registre d'exploitation et un registre de réclamation des usagers ou des tiers.

TITRE III.

ADAPTATION DES INSTALLATIONS EXISTANTES.

ART. 13. — Les installations existant à la date de mise en vigueur du présent arrêté doivent être déclarées par l'exploitant au service du contrôle dans un délai de trois mois à compter de cette date.

Elles feront l'objet d'une visite complète et d'un procès-verbal de visite, dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus.

ART. 14. — A la demande du service du contrôle l'exploitant mettra à la disposition de celui-ci tous documents et pièces permettant d'apprécier la qualité de l'installation, tels que notes de calculs, dessins, etc.

ART. 15. — L'exploitant proposera au service du contrôle, dans le délai de trois mois prévu à l'article 13 ci-dessus, un projet de règlement particulier d'exploitation conforme aux prescriptions de l'article 7 ci-dessus.

ART. 16. — Le service du contrôle prescrira toutes mesures ou imposera toutes modifications à l'installation ou au règlement d'exploitation qui lui paraîtraient nécessaires pour garantir la sécurité des usagers et des tiers. Il pourra fixer un délai pour l'exécution des modifications exigées, si les installations existantes constituent un péril pour les usagers ou les tiers.

Fait à Rabat, le 11 rejev 1372 (27 mars 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Dahir du 4 avril 1953 (19 rejev 1372) relatif aux conditions d'application des sanctions administratives et des sanctions judiciaires en matière d'infraction à la législation sur les transports.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

En vertu des textes en vigueur, la répression des infractions à la législation sur les transports est assurée de telle manière qu'elle rend possible le cumul de sanctions administratives et de sanctions

judiciaires. Ainsi des contrevenants, condamnés à une amende administrative peuvent être, pour le même fait, poursuivis devant les tribunaux judiciaires et sanctionnés par ceux-ci. Si ces poursuites judiciaires aboutissent à la relaxe de l'intéressé, la sanction prononcée par l'administration à son encontre n'en subsiste pas moins.

Il est apparu opportun de supprimer la possibilité du cumul des sanctions judiciaires et des sanctions administratives ainsi que de limiter les cas dans lesquels ces dernières pourront être infligées.

Tel est l'objet du présent dahir qui établit une ligne de démarcation nette entre les infractions à la réglementation spéciale de la coordination des transports et les infractions aux règles techniques de sécurité. Les premières demeurent passibles de sanctions administratives, les secondes seront désormais de la compétence exclusive des tribunaux judiciaires.

Le directeur des travaux publics aura la faculté, dans le cas des infractions ressortissant à la compétence administrative, de saisir les tribunaux si, par exemple, il estime que la gravité de l'infraction justifie une sanction judiciaire. L'autorité administrative se dessaisissant ainsi définitivement au profit de l'autorité judiciaire, il ne pourra y avoir de cumul de sanctions.

Toutefois, il est apparu indispensable de maintenir, au profit de l'autorité administrative, le pouvoir d'ordonner dans tous les cas la mise en fourrière des véhicules dont le mauvais état mécanique constituerait un danger pour la sécurité.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La mise en fourrière et l'amende administrative prévues à l'article 28 du dahir du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) sur les transports par véhicules automobiles sur route, ne peuvent plus être infligées à compter de la publication du présent dahir que dans le cas d'infraction aux dispositions relatives à la coordination des transports.

Les infractions aux dispositions ayant pour objet d'assurer la sécurité des transports ne peuvent plus faire l'objet que de sanctions judiciaires.

ART. 2. — Lorsqu'il y a infraction susceptible de donner lieu à une sanction administrative et que celle-ci a été prononcée, cette infraction ne peut plus donner lieu à poursuite ni condamnation judiciaires.

Le directeur des travaux publics peut, au lieu de prononcer une sanction administrative, saisir le ministère public près le tribunal compétent aux fins de poursuite judiciaire. Lorsque des poursuites judiciaires ont été ainsi engagées, aucune sanction administrative ne peut être infligée.

La répression par voie judiciaire des infractions à la coordination des transports ne s'exerce que sur plainte du directeur des travaux publics.

ART. 3. — Nonobstant les dispositions ci-dessus, la mise en fourrière peut être prononcée lorsque le véhicule faisant l'objet d'une contravention est dans un état mécanique défectueux présentant des risques soit pour les occupants, soit pour les autres usagers de la route.

Fait à Rabat, le 19 rejev 1372 (4 avril 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Dahir du 29 avril 1953 (14 chaabane 1372) modifiant le dahir du 28 février 1948 (17 rebia II 1367) portant fixation du taux de certains impôts indirects.

EXPOSE DES MOTIFS.

Une baisse du coût du fret maritime des produits pétroliers doit intervenir le 1^{er} mai 1953. Une baisse correspondante du prix de vente des hydrocarbures sur le marché local aurait pu être effectuée, mais il a paru préférable de maintenir les prix actuellement en vigueur et de faire ainsi bénéficier le Trésor public de la diminution des frais de transport. Cette mesure permettra de remédier en partie à la baisse actuelle des recettes douanières.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 6 janvier 1926 (22 jourada II 1344) instituant une taxe intérieure de consommation sur les essences de pétrole, les chapes en caoutchouc, les chambres à air et les bandages, les cartes à jouer et les allumettes, tel qu'il a été modifié et complété par les textes subséquents, notamment par le dahir du 28 février 1948 (17 rebia II 1367) ;

Vu le dahir du 20 juin 1930 (22 moharrem 1349) portant création de taxes intérieures de consommation et relèvement de certaines taxes existantes, notamment son article 4 instituant des taxes intérieures de consommation sur les pétroles, huiles minérales raffinées ou lampantes, les huiles de graissage et certains autres produits, tel qu'il a été modifié ou complété par les textes subséquents, notamment par le dahir du 14 septembre 1932 (12 jourada I 1351), le dahir du 28 novembre 1935 (1^{er} ramadan 1354) et le dahir précité du 28 février 1948 (17 rebia II 1367) ;

Vu le dahir du 8 août 1940 (4 rejeb 1359) portant création d'une taxe intérieure de consommation et relèvement de certaines taxes existantes, notamment son article 3 instituant une taxe intérieure de consommation sur les gas-oils et les fuels-oils ou mazouts, tel qu'il a été modifié ou complété par les textes subséquents, notamment par les dahirs des 22 août 1940 (18 rejeb 1349), 28 février 1948 (17 rebia II 1367) et 22 septembre 1952 (1^{er} moharrem 1372) ;

Vu le dahir du 28 février 1948 (17 rebia II 1367) portant fixation du taux de certains impôts indirects, tel qu'il a été modifié et complété par les textes subséquents, notamment par le dahir du 22 septembre 1952 (1^{er} moharrem 1372),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau C repris à l'article premier du dahir susvisé du 28 février 1948 (17 rebia II 1367) est modifié ainsi qu'il suit :

C. — Produits pétroliers (carburants et lubrifiants).

DÉSIGNATION DES PRODUITS	BASE de taxation	TARIFS
Essences de pétrole, pures ou en mélange	Hectolitre.	400
Supercarburants	id.	445
Pétroles, huiles minérales raffinées ou lampantes, y compris les mélanges de gas-oil et de pétrole	id.	275
Pétrole contenu dans les produits composés à base de pétrole, autres que les mélanges de gas-oil et de pétrole et les compositions comprenant du pétrole non récupérable susceptible de n'être utilisé ni comme carburant ni comme combustible	L'hectolitre de pétrole y contenu.	275
Gas-oil, diesel-oils et autres produits pétroliers susceptibles d'être utilisés dans les moteurs à combustion interne.	Hectolitre.	260
Huiles minérales de graissage	id.	390
Produits consistants de graissage fabriqués avec des huiles minérales de graissage	id.	275

Des arrêtés de Notre Grand Vizir pourront modifier les taux spécifiques fixés au présent dahir à l'occasion de toute modification éventuelle des prix de gros pratiqués pour les produits qui en sont frappés.

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir sont applicables à compter du 1^{er} mai 1953.

Fait à Rabat, le 14 chaabane 1372 (29 avril 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Références :

- Dahir du 6-1-1926 (B.O. n° 690, du 12-1-1926, p. 43) ;
- du 20-6-1930 (B.O. n° 922, du 27-6-1930, p. 763) ;
- du 14-9-1932 (B.O. n° 1043, du 21-10-1932, p. 1190) ;
- du 28-11-1935 (B.O. n° 1205, du 29-11-1935, p. 1328) ;
- du 8-8-1940 (B.O. n° 1450, du 9-8-1940, p. 783) ;
- du 22-8-1940 (B.O. n° 1452, du 23-8-1940, p. 815) ;
- du 28-2-1948 (B.O. n° 1844 bis, du 3-3-1948, p. 236) ;
- du 22-9-1952 (B.O. n° 2087, du 24-10-1952, p. 1471).

Arrêté viziriel du 28 mars 1953 (9 rejeb 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 (15 chaabane 1340) portant règlement pour l'application du dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 (15 chaabane 1340) portant règlement pour l'application du dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale et les arrêtés qui l'ont modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 1^o de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 14 avril 1922 (15 chaabane 1340) est abrogé.

ART. 2. — L'article 17 dudit arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 17. — Les dimensions au-dessous desquelles les poissons, à l'exception des vairons, blennies, athérines, carpes, barbeaux, tanches, rotengles, perches et gardons blancs, ne peuvent être pêchés et doivent être rejetés à l'eau, sont déterminées ainsi qu'il suit :

« Aloses et anguilles	30 cm.
« Brochets	50 cm.
« Salmonidés	20 cm.
« Sandres	40 cm.
« Autres poissons	20 cm.
« Toutefois..... »	

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 9 rejeb 1372 (25 mars 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Références :

- Arrêté viziriel du 14-4-1922 (B.O. n° 497, du 2-5-1922, p. 720), modifié par les arrêtés viziriels des 7-9-1938 (B.O. n° 1350, du 11-11-1938, p. 1528), 23-2-1939 (B.O. n° 1379, du 31-3-1939, p. 380), 5-3-1949 (B.O. n° 1900, du 25-3-1949, p. 368) et 25-7-1951 (B.O. n° 2024, du 10-8-1951, p. 1253).

Arrêté viziriel du 1^{er} avril 1953 (16 rejeb 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 18 avril 1951 (14 rejeb 1370) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1951 (9 rejeb 1370) portant règlement minier au Maroc, notamment les articles 17, 24 et 29 ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 avril 1951 (14 rejeb 1370) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé est complété ainsi qu'il suit en son paragraphe d) :

« Toutefois, le demandeur est dispensé de fournir les photographies du repère dans les deux cas suivants :

« 1^o Si le repère figure sur l'une des listes établies à cet effet par le chef du service des mines et publiées au *Bulletin officiel* ;

« 2^o Si le repère, bien que ne figurant pas sur une des listes prévues ci-dessus, est un point géodésique faisant partie de la triangulation régulière. Dans ce cas, la demande ne pourra être reçue que si elle est accompagnée d'une fiche de l'institut géographique national — annexe du Maroc — (ex-service géographique du Maroc) donnant les coordonnées Lambert du point en même temps que sa dénomination. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 16 rejeb 1372 (1^{er} avril 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 4 avril 1953 (19 rejeb 1372) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) fixant les conditions d'application du dahir du 4 juillet 1949 (7 ramadan 1368) relatif à l'attribution de prêts spéciaux aux anciens combattants et victimes de la guerre pour favoriser la construction d'habitations à prix réduit.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 juillet 1949 (7 ramadan 1368), modifié par le dahir du 9 octobre 1951 (7 moharrem 1371), relatif à l'attribution de prêts spéciaux aux anciens combattants et victimes de la guerre pour favoriser la construction d'habitations à prix réduit ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369), modifié par l'arrêté viziriel du 10 octobre 1951 (8 moharrem 1371), fixant les conditions d'application du dahir du 4 juillet 1949 (7 ramadan 1368), visé ci-dessus, et notamment ses articles premier et 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article premier de l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) est complété comme suit :

« Seront notamment exclues, en application des prescriptions du dernier alinéa de l'article 3 précité, les personnes :

« 1^o Dont le patrimoine excède une valeur globale de 5 millions de francs ;

« 2^o Dont les revenus annuels sont supérieurs à :

« a) 1.500.000 francs, si elles sont mariées, sans enfant ou avec un enfant ;

« b) 2 millions de francs, si elles sont mariées, avec deux ou trois enfants ;

« c) 2.500.000 francs, si elles sont mariées, avec quatre enfants et plus. »

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) est modifié comme suit :

« Article 3. — Les demandeurs qui auront reçu un avis favorable de la commission restreinte susvisée, devront adresser à la direction des finances (service du crédit), par l'intermédiaire de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre,

« une demande de prêt hypothécaire dans un délai de six mois à compter de la date de la décision de ladite commission ; toutefois, pour les attributaires d'un terrain situé sur un lotissement créé soit par l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre ou une municipalité, soit par une société ou un organisme soumis au contrôle de l'Etat, ce délai ne commencera à courir que du jour de la décision d'attribution des lots. Passé ce délai, les décisions prises par la commission restreinte deviendront caduques.

« La demande de prêt hypothécaire devra comporter :

« 1^o Le duplicatum du titre foncier du terrain ... »

(La suite sans modification.)

Art. 3. — A titre transitoire, les demandeurs bénéficiaires de décisions devenues caduques en application des nouvelles dispositions de l'article 3 (1^{er} alinéa) de l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369), pourront valablement présenter leur demande de prêt hypothécaire dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 19 rejeb 1372 (4 avril 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat 1 avril 1953 fixant les conditions d'application de l'article 10 du dahir du 4 juillet 1949, relatif à l'attribution de prêts spéciaux aux anciens combattants et victimes de la guerre pour favoriser la construction d'habitations à prix réduit.

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 juillet 1949 relatif à l'attribution de prêts spéciaux aux anciens combattants et victimes de la guerre pour favoriser la construction d'habitations à prix réduit, et notamment son article 10 ;

Vu le dahir du 9 octobre 1951 modifiant le dahir du 4 juillet 1949, visé ci-dessus ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 octobre 1951 fixant les conditions d'application de l'article 10 du dahir du 4 juillet 1949, modifié par le dahir du 9 octobre 1951,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les superficies maxima des habitations individuelles susceptibles d'être édifiées sous le régime du dahir susvisé du 4 juillet 1949, ainsi que leur valeur d'estimation sont fixées en fonction de la situation de famille du demandeur. Elles sont déterminées par le tableau ci-annexé.

La valeur d'estimation comprend : le terrain, la construction principale, les annexes et les clôtures, les frais d'adduction d'eau, les frais de branchement d'égouts et d'électricité, l'achat de mitoyenneté, les frais d'actes, la taxe pour autorisation de bâtir, les honoraires d'architecte et, le cas échéant, le montant de la prime unique d'assurance temporaire sur la vie. Toutefois, la valeur du terrain n'est susceptible d'entrer en compte qu'à concurrence de 850.000 francs. L'octroi d'un prêt destiné à parfaire le prix d'achat du terrain ne peut, le cas échéant, être accordé que si le terrain est situé sur un lotissement créé soit par l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre ou une municipalité, soit par une société ou un organisme soumis au contrôle de l'Etat.

Les superficies maxima prévues sont des superficies brutes. Elles comprennent, outre les murs et les pièces principales, les annexes suivantes : vestibule, cuisine, salle de bains ou cabinet de

toilette, salle d'aisance, dégagements et placards. En sont exclus les murs de clôture et les dépendances (cave, buanderie, garage et chambre de domestique), que celles-ci soient ou non comprises dans la construction principale.

Pour les immeubles à usage collectif, ces superficies comprennent, outre la superficie des locaux d'habitation telle qu'elle est ci-dessus définie, la fraction des parties communes affectée à l'appartement considéré, celle-ci étant comptée au minimum pour 10 %.

La superficie des dépendances ne peut, en aucun cas, excéder le tiers de la superficie maximum prévue pour la construction principale.

ART. 2. — En aucun cas la hauteur sous plafond des pièces ne pourra excéder le minimum autorisé par l'arrêté viziriel du 9 mars 1953 portant réglementation de la hauteur sous plafond des locaux à usage d'habitation.

ART. 3. — Seront seuls susceptibles d'être agréés les projets conformes aux prescriptions des articles premier et 2, prévoyant des constructions en matériaux durables et de bonne qualité, et faisant apparaître un prix de revient normal par rapport aux prix moyens pratiqués en la matière.

ART. 4. — Sur décision spéciale du directeur des finances, le prêt pourra être consenti pour permettre l'acquisition d'une habitation édifiée à la demande de l'administration, par ses services spécialisés ou par une société ou un organisme soumis à son contrôle.

ART. 5. — L'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 octobre 1951 est abrogé. Toutefois, à titre transitoire, il sera encore tenu compte des dispositions prévues par ce texte pour l'examen des dossiers des candidats déjà bénéficiaires d'une décision favorable de la commission restreinte, sous réserve cependant que cette décision ne soit pas devenue caduque et que lesdits dossiers soient déposés en vue de l'octroi définitif du prêt, dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Rabat, le 11 avril 1953.

GEORGES HUTIN.

ANNEXE

Superficie et valeur immobilière maxima des habitations susceptibles d'être édifiées sous le régime du dahir du 4 juillet 1949.

ENFANTS A CHARGE	TYPE	Superficie maximum	Valeur immobilière maximum
		Mètres carrés	Francs
Sans enfant	I	80	2.800.000
1 enfant ou 2 enfants de même sexe.	II	90	2.950.000
2 enfants de sexe différent ou 3 enfants	III	105	3.150.000
4 enfants	IV	120	3.500.000
5 enfants	V	135	3.850.000
6 enfants	VI	150	4.150.000

Au-dessus de 6 enfants, la commission instituée par l'article 8 du dahir du 4 juillet 1949, fixe la superficie maximum des constructions ainsi que leur valeur immobilière maximum.

Arrêté viziriel du 7 avril 1953 (22 rejeb 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 8 octobre 1952 (17 moharrem 1372) accordant le bénéfice du drawback à certains produits.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 6 octobre 1952 (15 moharrem 1372) relatif au régime du drawback ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 octobre 1952 (17 moharrem 1372) accordant le bénéfice du drawback à certains produits ;

Sur la proposition du directeur des finances et du directeur du commerce et de la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième alinéa de l'article unique de l'arrêté viziriel susvisé du 8 octobre 1952 (17 moharrem 1372) est modifié ainsi qu'il suit :

« Huiles et emballages utilisés pour la fabrication ou le conditionnement des conserves de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques, des préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes, reconnues de bonne confection, de qualité marchande et en bon état de présentation commerciale et de conservation, effectuées avec des produits de pêche marocaine ou avec des viandes, légumes, plantes potagères, fruits et autres plantes ou parties de plantes originaires de la zone française du Maroc. »

Fait à Rabat, le 22 rejeb 1372 (7 avril 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Références :

Dahir du 6-10-1952 (B.O. n° 2089, du 7-11-1952, p. 1528) ;

Arrêté viziriel du 6-10-1952 (B.O. n° 2089, du 7-11-1952, p. 1529).

Arrêté viziriel du 11 avril 1953 (26 rejeb 1372) accordant le bénéfice du drawback aux fils de laiton et rubans de coton utilisés dans la fabrication des fermetures à glissières.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 6 octobre 1952 (15 moharrem 1372) relatif au régime du drawback ;

Sur la proposition du directeur des finances et du directeur du commerce et de la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le bénéfice du régime du drawback prévu par le dahir susvisé est accordé aux fils de laiton et aux rubans de coton utilisés dans la fabrication des fermetures à glissières destinées à l'exportation.

Fait à Rabat, le 26 rejeb 1372 (11 avril 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 avril 1953.

Pour le Commissaire résident général et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Référence :

Dahir du 6-10-1952 (B.O. n° 2089, du 7-11-1952, p. 1528).

Arrêté viziriel du 11 avril 1953 (26 rejeb 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 4 novembre 1952 (15 safar 1372) déterminant les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements dans lesquels est exercée une profession commerciale, industrielle ou libérale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 novembre 1952 (15 safar 1372) déterminant les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements dans lesquels est exercée une profession commerciale, industrielle ou libérale,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le dernier alinéa de l'article 55 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 novembre 1952 (15 safar 1372) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 55. — (Dernier alinéa.) Toutefois, lorsque l'exécution des mises en demeure exigera la création d'installations nouvelles et non pas seulement l'utilisation d'installations existantes, le délai minimum sera porté à quinze jours pour les mises en demeure fondées sur les dispositions des articles 3 (al. 1^{er}) et 29 (al. 1^{er} et 3) et à trente jours pour les mises en demeure fondées sur les dispositions des articles 5 (al. 6 et 8), 10 et 42 (al. 3). »

Fait à Rabat, le 11 avril 1953 (26 rejeb 1372).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 avril 1953.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Référence :

Arrêté viziriel du 4-11-1952 (B.O. n° 2099, du 16-1-1953, p. 64).

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 avril 1953 relatif à l'application du dahir du 20 juin 1932 concernant la construction d'habitations individuelles et de logements collectifs salubres et à bon marché ou à loyers moyens.

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 20 juin 1932 concernant la construction d'habitations individuelles et de logements collectifs et à bon marché ou à loyers moyens, et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 avril 1951, modifié le 17 août 1951, relatif au même objet,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les superficies maxima des habitations individuelles susceptibles d'être édifiées sous le régime du dahir susvisé du 20 juin 1932, ainsi que leur valeur immobilière totale, sont fixées en fonction de la situation de famille du demandeur ; elles sont déterminées par le tableau I figurant en annexe.

La valeur immobilière totale desdites habitations comprend l'ensemble des éléments énumérés à l'article 2 (paragr. 3) dudit dahir. Toutefois la valeur du terrain n'est susceptible d'entrer en compte qu'à concurrence de 850.000 francs. L'octroi d'un prêt destiné à parfaire le prix d'achat du terrain ne peut, le cas échéant, être accordé que si le terrain est situé sur un lotissement créé soit par l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, l'Office de la famille française ou une municipalité, soit par une société ou un organisme soumis au contrôle de l'État.

Les superficies maxima prévues sont des superficies brutes ; elles comprennent, outre les murs et les pièces principales, les

annexes suivantes : vestibules, cuisine, salle de bains ou cabinet de toilette, salle d'aisance, dégagements et placards. En sont exclus les murs de clôture et les dépendances (cave, buanderie, garage et chambre de domestique), que celles-ci soient ou non comprises dans la construction principale.

Pour les immeubles à usage collectif, ces superficies comprennent, outre la superficie des locaux d'habitation telle qu'elle est ci-dessus définie, la fraction des parties communes affectées à l'appartement considéré, celle-ci étant comptée au minimum pour 10 %.

La superficie des dépendances ne peut, en aucun cas, excéder le tiers de la superficie maximum prévue pour la construction principale.

ART. 2. — En aucun cas, la hauteur sous plafond des pièces ne pourra excéder le minimum autorisé par l'arrêté viziriel du 9 mars 1953 portant réglementation de la hauteur sous plafond des locaux à usage d'habitation.

ART. 3. — Seront seuls susceptibles d'être agréés les projets conformes aux prescriptions des articles premier et 2 prévoyant des constructions en matériaux durables et de bonne qualité, et faisant apparaître un prix de revient normal par rapport aux prix moyens pratiqués en la matière.

ART. 4. — Toute modification dans la consistance ou la superficie des habitations ainsi édifiées doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la commission centrale des habitations à bon marché.

ART. 5. — Sur décision spéciale du directeur des finances, le prêt pourra être consenti pour permettre l'acquisition d'une habitation édifiée à la demande de l'administration, par ses services spécialisés ou par une société ou un organisme soumis à son contrôle.

ART. 6. — Le taux des ristournes spéciales d'intérêts visées à l'article 5 du dahir du 20 juin 1932 est fixé à 1 %. Ces ristournes qui porteront sur le montant global du prêt, seront calculées par différence d'annuité.

ART. 7. — Le taux de la tranche de prêt à intérêt réduit visée à l'article 4 dudit dahir est déterminé en fonction de la situation de famille du demandeur conformément aux indications du tableau annexe II.

ART. 8. — Ne pourront prétendre au bénéfice des dispositions du dahir susvisé du 20 juin 1932 les personnes :

1° Dont le patrimoine excède une valeur globale de 5.000.000 de francs ;

2° Dont les revenus annuels sont supérieurs à :

a) 1.500.000 francs, si elles sont mariées, sans enfant ou avec un enfant ;

b) 2.000.000 de francs, si elles sont mariées, avec deux ou trois enfants ;

c) 2.500.000 francs, si elles sont mariées, avec quatre enfants et plus ;

3° Dont les ressources sont instables ou insuffisantes pour assurer un amortissement normal du prêt.

Le comité permanent des habitations à bon marché pourra, à cet égard, exiger la production de toutes pièces, demander toutes enquêtes qui lui paraîtront nécessaires pour compléter son information ou vérifier les déclarations des intéressés.

ART. 9. — En vue de l'octroi définitif du prêt, les candidats emprunteurs devront déposer leur dossier auprès des services compétents dans un délai de six mois à compter de la date de la décision de principe prise en leur faveur. Toutefois, pour les attributaires d'un terrain situé sur un lotissement visé à l'article premier (2^e alinéa) *in fine* du présent arrêté, ce délai ne commencera à courir que du jour de la décision d'attribution des lots.

A titre transitoire, les bénéficiaires de décisions de principe devenues caduques en application des dispositions précitées, pourront valablement présenter leur dossier dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ART. 10. — Les arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 10 avril et 17 août 1951 sont abrogés. Toutefois, à titre transitoire, il sera encore tenu compte des dispositions prévues par ces textes

pour l'examen des dossiers des candidats emprunteurs déjà bénéficiaires d'une décision de principe favorable, sous réserve cependant que cette décision ne soit pas devenue caduque et que lesdits dossiers soient déposés en vue de l'octroi définitif du prêt dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Rabat, le 23 avril 1953.

GEORGES HUTIN.

*
*
*

TABLEAU I.

Superficie et valeur immobilière maxima des habitations
à loyers moyens.

ENFANTS A CHARGE	TYPE	SUPERFICIE maximum	VALEUR immobilière maximum
		Mètres carrés	Francs
Sans enfant	I	80	2.800.000
1 enfant ou 2 enfants de même sexe	II	90	2.950.000
2 enfants de sexe différent ou 3 enfants	III	105	3.150.000
4 enfants	IV	120	3.500.000
5 enfants	V	135	3.850.000
6 enfants	VI	150	4.150.000

Au-dessus de 6 enfants, le comité permanent fixe la superficie maximum des constructions ainsi que leur valeur immobilière maximum.

TABLEAU II.

NOMBRE D'ENFANTS A CHARGE	TAUX
Quatre	3 %
Cinq	1 %
Six et plus	0 %

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 27 avril 1953 interdisant l'exposition et la diffusion sur les voies publiques et dans tous les lieux ouverts au public de publications contraires à la moralité publique.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 août 1948 complétant, en vue de la protection de la moralité publique, le dahir du 5 décembre 1939 ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1948 relatif à l'application du dahir précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est interdite l'exposition sur les voies publiques et dans tous les lieux ouverts au public, ainsi que la diffusion par quelque moyen que ce soit sur les voies publiques, des publications ci-dessous désignées :

Folies de Paris et de Hollywood ;

Amours Toujours ;

Chiche !

ART. 2. — Les commissaires chefs des sûretés régionales, les officiers de police judiciaire placés sous leurs ordres, les officiers de gendarmerie et les commandants de brigades de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 27 avril 1953.

J. DUTHEIL.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 14 mars 1953 (27 jourmada II 1372) abrogeant le dahir du 5 novembre 1952 (16 safar 1372) et autorisant la vente d'un immeuble domanial à la collectivité des Sejaâ (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir du 5 novembre 1952 (16 safar 1372) autorisant la création d'un lotissement domanial, à Fès, pour la population marocaine et la mise en vente des lots le constituant, est abrogé.

ART. 2. — Est autorisée la vente, à la collectivité des Sejaâ, de l'immeuble domanial n° 158 FR., dit « Bled Ben Souda », d'une superficie approximative de six hectares quarante-trois ares quatre-vingts centiares (6 ha. 43 a. 80 ca.), tel, au surplus, que cet immeuble est délimité par un liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent dahir, moyennant le prix de cent quatre-vingt-treize mille cent quarante francs (193.140 fr.).

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 27 jourmada II 1372 (14 mars 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Dahir du 31 mars 1953 (16 rejeb 1372) relatif au domaine minier de la Compagnie minière du djebel Sarhro-Sud.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

Vu la demande présentée par la Compagnie minière du djebel Sarhro-Sud, 72, rue Lamoricière, Casablanca, en vue d'être autorisée, à obtenir, directement ou indirectement, la majorité des intérêts dans des permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de deuxième catégorie d'une étendue totale de plus de 25.000 hectares ;

Vu le dahir du 14 avril 1951 (9 rejeb 1370) portant règlement minier et notamment son article 118,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie minière du djebel Sarhro-Sud est autorisée à obtenir, directement ou indirectement, la majorité des intérêts dans des permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de deuxième catégorie au nombre de 59 au maximum.

ART. 2. — Si l'activité minière de la Compagnie minière du djebel Sarhro-Sud dans des permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de deuxième catégorie où elle a la majorité des intérêts n'est pas jugée suffisante, un dahir pourra révoquer l'autorisation sans avoir toutefois d'effet rétroactif sur les permis de recherche, permis d'exploitation et concessions constituant le domaine minier antérieur.

Fait à Rabat, le 15 rejev 1372 (31 mars 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 avril 1953.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Dahir du 4 avril 1953 (19 rejev 1372) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement partiels du secteur Industriel-Banlieue, à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ;

Vu le dahir du 19 octobre 1951 (17 safar 1370) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 31 décembre 1936 (16 chaoual 1355) fixant un statut administratif spécial pour la zone de banlieue contiguë au périmètre municipal de Casablanca ;

Vu le dahir du 25 août 1952 (3 hija 1371) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement de zoning de la banlieue de Casablanca ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte du 1^{er} septembre au 3 octobre 1952, aux services municipaux de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement partiels du secteur Industriel-Banlieue, à Casablanca, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la zone de banlieue de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 19 rejev 1372 (4 avril 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Dahir du 4 avril 1953 (19 rejev 1372) portant approbation du budget spécial de la région de Rabat pour l'exercice 1953.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 novembre 1938 (19 ramadan 1357) portant organisation du budget spécial de la région de Rabat ;

Sur la proposition du chef de la région de Rabat, après avis du directeur des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget spécial de la région de Rabat est fixé, pour l'exercice 1953, conformément au tableau annexé ci-après.

ART. 2. — Le directeur des finances et le chef de la région de Rabat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 19 rejev 1372 (4 avril 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

*
* *

Budget spécial de la région de Rabat.

Exercice 1953.

A. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Produit de l'impôt des prestations	122.039.200
4. — Produit des péages	40.000
8. — Recettes accidentelles	50.000

Recettes-avec affectation spéciale.

Art. 10. — Participation de l'État à l'entretien et à l'amélioration des chemins du réseau tertiaire	92.000.000
11. — Versement du budget général (3 ^e partie, art. 30) pour paiement des traitements, majoration marocaine, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles, aux agents chargés des travaux dans les centres non constitués en municipalités	2.600.000
12. — Subvention du budget général au budget spécial pour le fonctionnement des jemâas administratives	8.500.000
TOTAL des recettes	225.229.200

TOTAL des recettes

B. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Section I. — Dépenses de personnel.

Art. 1 ^{er} . — Traitement, salaire et indemnités du personnel titulaire et auxiliaire	3.960.360
3. — Dépenses occasionnelles	300.000

Section II. — Dépenses de matériel.

Art. 7. — Fournitures de bureau, imprimés, insertions	150.000
9. — Achat et entretien du matériel de bureau, machines à écrire	250.000
10. — Entretien et aménagement des immeubles	
11. — Véhicules administratifs	5.950.000
12. — Travaux d'études	10.000
13. — Assurances	550.000
14. — Achat, renouvellement et entretien du matériel et des animaux	2.965.000

Section III. — Travaux d'entretien.	
Art. 17. — Travaux d'entretien	53.030.000
18. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État	92.000.000
Section IV. — Travaux neufs.	
Art. 23. — Travaux neufs	52.800.000
Section V. — Dépenses imprévues.	
Art. 29. — Dépenses imprévues	1.500.000
30. — Remises de sommes indûment perçues.	30.000
Section VI. — Fonds de concours.	
Art. 34. — Subvention au budget du pachalik de Rabat	500.000
35. — Traitements, majoration marocaine, sa- laire, indemnités permanentes et oc- casioneelles des agents chargés des travaux dans les centres non consti- tués en municipalités	2.600.000
36. — Fonctionnement des jemâas administra- tives	8.500.000
TOTAL des dépensés	225.095.360
RÉCAPITULATION.	
Total des recettes	225.229.200
Total des dépenses	225.095.360
Excédent de recettes	133.840

Dahir du 4 avril 1953 (19 rejeb 1372) portant approbation
du budget spécial de la région d'Oujda pour l'exercice 1953.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en
fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 22 décembre 1933 (4 ramadan 1353) portant orga-
nisation du budget spécial de la région d'Oujda ;

Sur la proposition du chef de la région d'Oujda, après avis du
directeur des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget spécial de la région d'Oujda est
fixé, pour l'exercice 1953, conformément au tableau annexé ci-après.

ART. 2. — Le directeur des finances et le chef de la région
d'Oujda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent dahir.

Fait à Rabat, le 19 rejeb 1372 (4 avril 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Budget spécial de la région d'Oujda.

Exercice 1953.

A. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Produit de l'impôt des prestations	40.675.200
10. — Participation de l'État à l'entretien et à l'amélioration des chemins du réseau tertiaire	64.000.000

Recettes avec affectation spéciale.

Art. 12. — Subvention du budget général pour le fonctionnement des jemâas adminis- tratives	3.000.000
---	-----------

TOTAL des recettes

107.675.200

B. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Section I. — Dépenses de personnel.

Art. 1 ^{er} . — Traitement, salaire et indemnités perma- nentes du personnel titulaire et auxi- liaire	1.281.395
3. — Dépenses occasionnelles	50.000

Section II. — Dépenses de matériel.

Art. 7. — Fournitures de bureau, imprimés, inser- tions	220.000
9. — Achat et entretien du matériel de bu- reau, machines à écrire	30.000
13. — Assurances	300.000
14. — Achat, renouvellement et entretien du matériel et des animaux	6.225.000

Section III. — Travaux d'entretien.

Art. 17. — Travaux d'entretien	28.040.000
18. — Travaux d'amélioration et d'entretien du réseau tertiaire à réaliser avec la par- ticipation de l'État	64.000.000

Section IV. — Travaux neufs.

Art. 23. — Travaux neufs	4.715.000
--------------------------------	-----------

Section V. — Dépenses imprévues.

Art. 29. — Dépenses imprévues	1.692.365
30. — Remise de sommes indûment perçues ..	20.000

Section VI. — Fonds de concours.

Art. 35. — Fonctionnement des jemâas administra- tives	3.000.000
---	-----------

TOTAL des dépenses

107.673.760

RÉCAPITULATION.

Recettes	107.675.200
Dépenses	107.673.760
Excédent de recettes	1.440

Dahir du 6 avril 1953 (21 rejev 1372) portant approbation du budget spécial de la région de Casablanca pour l'exercice 1953.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 janvier 1927 (11 rejev 1345) portant organisation du budget spécial de la région de Casablanca et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Sur la proposition du chef de la région de Casablanca, après avis du directeur des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget spécial de la région de Casablanca est fixé, pour l'exercice 1953, conformément au tableau annexé ci-après.

ART. 2. — Le directeur des finances et le chef de la région de Casablanca sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 21 rejev 1372 (6 avril 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

*
*
*

Budget spécial de la région de Casablanca.

Exercice 1953.

A. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1^{er}. — Produit de l'impôt des prestations 241.083.200

4. — Produit des péages 900.000

Recettes avec affectation spéciale.

Art. 10. — Participation de l'État à l'entretien et l'amélioration des chemins du réseau tertiaire 215.000.000

11. — Versement du budget général (3^e partie, art. 30) pour paiement des traitements, majoration marocaine, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles des agents chargés des travaux dans les centres non constitués en municipalités 2.500.000

12. — Subvention du budget général au budget spécial pour le fonctionnement des jemaas administratives 27.000.000

TOTAL des recettes 486.483.200

B. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Section I. — Dépenses de personnel.

Art. 1^{er}. — Traitement, salaire et indemnités permanentes du personnel titulaire et auxiliaire 16.200.000

3. — Dépenses occasionnelles 1.500.000

Section II. — Dépenses de matériel.

Art. 7. — Fournitures de bureau, imprimés, insertions 800.000

8. — Remboursement de frais d'envoi d'avertissements autres que les prestations. 20.000

9. — Achat et entretien du matériel de bureau, machines à écrire 500.000

10. — Entretien et aménagement des immeubles 100.000

11. — Véhicules industriels 26.050.000

12. — Travaux d'études 1.480.000

13. — Assurances 1.200.000

14. — Achat, renouvellement et entretien du matériel et des animaux 2.696.000

Section III. — Travaux d'entretien.

Art. 17. — Subdivision de Chaouïa-Nord 18.442.000

17 bis. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État 84.000.000

18. — Subdivision de Chaouïa-Sud 31.110.000

18 bis. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État .. 30.000.000

19. — Territoire d'Oued-Zem 19.358.000

19 bis. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État 10.000.000

20. — Territoire de Mazagan 50.608.000

20 bis. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État 52.000.000

21. — Territoire du Tadla 39.354.000

21 bis. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État 39.000.000

Section IV. — Travaux neufs.

Art. 23. — Subdivision de Chaouïa-Nord 4.202.000

24. — Subdivision de Chaouïa-Sud 5.654.000

27. — Territoire du Tadla 2.500.000

Section V. — Dépenses imprévues.

Art. 29. — Dépenses imprévues 7.000.000

30. — Remise de sommes indûment perçues .. 30.000

Section VI. — Fonds de concours.

Art. 35. — Traitement, majoration marocaine, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles des agents chargés des travaux dans les centres non constitués en municipalités 2.500.000

36. — Fonctionnement des jemaas administratives 27.000.000

TOTAL des dépenses 473.304.000

RÉCAPITULATION.

Total des recettes 486.483.200

Total des dépenses 473.304.000

Excédent de recettes 13.179.200

Dahir du 14 avril 1953 (29 rejeb 1372) portant approbation du budget spécial de la région d'Agadir pour l'exercice 1953.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 22 décembre 1952 (4 rebia II 1372) portant organisation du budget spécial de la région d'Agadir ;

Vu le dahir du 17 février 1953 (2 jourmada II 1372) complétant le dahir susvisé du 22 décembre 1952 (4 rebia II 1372) ;

Sur la proposition du directeur des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget spécial de la région d'Agadir est fixé, pour l'exercice 1953, conformément au tableau annexé ci-après.

ART. 2. — Le directeur des finances et le chef de la région d'Agadir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 29 rejeb 1372 (14 avril 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 avril 1953.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

* * *

Budget spécial de la région d'Agadir.

Exercice 1953.

A. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Produit de l'impôt des prestations	78.705.600
10. — Participation de l'État à l'entretien et à l'amélioration du réseau tertiaire	40.000.000
11. — Subvention du budget général au profit des jemâas administratives	9.500.000
TOTAL des recettes	128.205.600

B. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Section I. — Dépenses de personnel.

Art. 1 ^{er} . — Traitement, salaire, indemnités permanentes du personnel titulaire et auxiliaire	1.590.000
3. — Dépenses occasionnelles	50.600

Section II. — Dépenses de matériel.

Art. 7. — Fourniture de bureau, imprimés, insertions	210.000
11. — Véhicules automobiles de service	3.220.000
13. — Assurances	300.000
14. — Achat, renouvellement, entretien du matériel et des animaux	660.000

Section III. — Travaux d'entretien.

Art. 17. — Travaux d'entretien	37.260.000
17 bis. — Subventions aux jemâas	31.308.000
18. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État	40.000.000

Section IV. — Travaux neufs.

Art. 23. — Travaux neufs	3.000.000
24. — Travaux de petite hydraulique	1.000.000

Section V. — Dépenses imprévues.

Art. 29. — Dépenses imprévues	107.000
-------------------------------------	---------

Dépenses sur ressources spéciales.

Art. 30. — Fonctionnement des jemâas administratives	9.500.000
--	-----------

TOTAL des dépenses 118.205.600

RÉCAPITULATION.

Total des recettes	128.205.600
Total des dépenses	118.205.600
Excédent de recettes	10.000.000

Dahir du 14 avril 1953 (29 rejeb 1372) portant approbation du budget spécial de la région de Marrakech pour l'exercice 1953.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 novembre 1938 (19 ramadan 1357) portant organisation du budget spécial de la région de Marrakech (zone civile) ;

Sur la proposition du chef de la région de Marrakech, après avis du directeur des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget spécial de la région de Marrakech est fixé, pour l'exercice 1953, conformément au tableau annexé ci-après.

ART. 2. — Le directeur des finances et le chef de la région de Marrakech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 29 rejeb 1372 (14 avril 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 avril 1953.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Budget spécial de la région de Marrakech (zone civile).

Exercice 1953.

A. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Produit de l'impôt des prestations	222.462.400
6. — Participation de l'Etat à l'entretien et à l'amélioration des chemins du réseau tertiaire	63.000.000

Recettes avec affectation spéciale.

Art. 8. — Subvention du budget général pour le fonctionnement des jemâas administratives	5.000.000
--	-----------

TOTAL des recettes 290.462.400

B. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Section I. — Dépenses de personnel.

Art. 1 ^{er} . — Traitement, salaire et indemnités permanentes du personnel titulaire et auxiliaire	9.500.000
3. — Dépenses occasionnelles	750.000

Section II. — Dépenses de matériel.

Art. 7. — Fournitures de bureau, imprimés, insertions	800.000
9. — Achat et entretien du matériel (machines à écrire)	780.000
11. — Véhicules industriels	9.200.000
12. — Travaux d'études	130.000
13. — Assurances	1.600.000
14. — Achat, renouvellement et entretien du matériel et des animaux	9.567.000

Section III. — Travaux d'entretien.

Art. 17. — Travaux d'entretien	92.500.000
--------------------------------------	------------

Section IV. — Travaux neufs.

Art. 23. — Travaux neufs	84.300.000
--------------------------------	------------

Section V. — Dépenses imprévues.

Art. 29. — Dépenses imprévues	12.000.000
-------------------------------------	------------

Section VI. — Dépenses sur ressources avec affectation spéciale.

Art. 31. — Participation de l'Etat à l'entretien et à l'amélioration des chemins du réseau tertiaire	63.000.000
33. — Fonctionnement des jemâas administratives	5.000.000

TOTAL des dépenses 289.127.000

RÉCAPITULATION.

Total des recettes	290.462.400
Total des dépenses	289.127.000
Excédent des recettes	1.335.400

Arrêté viziriel du 25 mars 1953 (9 rejeb 1372) homologuant les opérations de la délimitation administrative des immeubles collectifs dénommés « Toudrat » et « Jorf-el-Youdi », situés sur le territoire de la tribu El-Bhatra-Sud (Safi, région de Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement général pour la délimitation des terres collectives et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté viziriel du 20 mai 1931 (3 moharrem 1350) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Toudrat » et « Jorf-el-Youdi » (D.A. n° 134), tribu El-Bhatra-Sud (Safi);

Vu le procès-verbal de délimitation des 17 et 18 novembre 1931;

Vu le certificat du conservateur de la propriété foncière de Mazagan en date du 27 novembre 1952, conformément aux prescriptions de l'article 8 du dahir du 18 février 1924, attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue intéressant une parcelle comprise dans le périmètre des immeubles collectifs délimités ainsi qu'il est dit ci-dessus;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation de la parcelle ainsi déterminée n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation dans les conditions et les délais fixés par l'article 6 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), à l'exception des réquisitions n°s 5003, 5004, 5316, 5326, 5328, 5329, 5345, 5421, 5440, 5441 et 5457 M., distraites par avenant n° 4 du 25 mars 1943, et des réquisitions d'immatriculation n°s 5450 et 5544 M., distraites par décisions judiciaires;

Vu le plan des immeubles délimités;

Attendu que toutes les formalités prescrites par le dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) ont été régulièrement accomplies;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, tuteur des collectivités,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés :

« Toudrat », d'une superficie de quarante-six hectares sept ares (46 ha. 7 a.);

« Jorf-el-Youdi », d'une superficie de quatre-vingt-dix-sept hectares soixante et un ares soixante-dix centiares (97 ha. 61 a. 70 ca.).

Les limites sont et demeurent fixées par les bornes qui figurent sur les plans annexés à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 rejeb 1372 (25 mars 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 28 mars 1953 (12 rejeb 1372) déclarant d'utilité publique la construction du canal « Coursier », du P.K. 0 au P.K. 0+560, pour l'irrigation de la plaine des Beni-Moussa, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cette construction.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 joumada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 10 octobre 1952 au 11 décembre 1952, dans l'annexe des affaires indigènes des Ait-Attab;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction du canal « Coursier », du P.K. 0+000 au P.K. 0+560, pour l'irrigation de la plaine des Beni-Moussa.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan au 1/5.000^e annexé à l'original du présent arrêté et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO des titres fonciers	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES, ou présumés tels	SUPERFICIE	
			A.	CA.
1	Non immatriculée.	Collectivité des Aït-Iferghès, Beni-Ayatt, Iferghès.	13	70
2	id.	Mouloud ben Ali, Beni-Ayatt, Aït-Yahia, Aït-ou-Hami.	26	20
3	id.	Si Mohamed ben Ali, Beni-Ayatt, Aït-Yahya, Aït-ou-Hami.	40	00
4	id.	Ali ou Kaddour et Ali ou Salah, Beni-Ayatt, Aït-Yahya, Aït-ou-Hami.	40	50
5	id.	Salah ould Maâti et Si Mohamed ben Ali, Beni-Ayatt, Aït-Yahya, Aït-ou-Hami.	88	12
6	id.	Kebir ben Taïbi, Oulad-Arif, Krazza.	72	50

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 rejev 1372 (28 mars 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 28 mars 1953 (12 rejev 1372) portant reconnaissance du chemin tertiaire n° 3487, dit « Épi de l'aguelmane de Sidi-All » (cercle de Midelt), et fixant sa largeur d'emprise.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est reconnu comme faisant partie du domaine public le chemin tertiaire, dit « Épi de l'aguelmane de Sidi-All », dont le tracé est figuré par un liséré rouge sur l'extrait de carte au 1/300.000^e annexé à l'original du présent arrêté, et sa largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION du chemin	ORIGINE des sections	EXTREMITÉS des sections	LARGEUR d'emprise de part et d'autre de l'axe	
			Côté gauche	Côté droit
Chemin tertiaire n° 3487, dit « Épi de l'aguelmane de Sidi-All ».	P.K. 121+821 de la route n° 21, pour l'accès côté Meknès. P.K. 122+309,65 de la route n° 21, pour l'accès côté Tafilat.	P.K. 3+018,03	15 m.	15 m.

ART. 2. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 rejev 1372 (28 mars 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 30 mars 1953 (14 rejev 1372) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Marrakech à l'Office de la famille française de vingt-cinq lots du lotissement « Semlalla ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté du 22 mars 1948 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Marrakech, au cours de sa séance du 2 avril 1952 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis des directeurs des finances et de l'Office de la famille française,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Marrakech à l'Office de la famille française de vingt-cinq lots du domaine privé municipal, titre foncier n° 11044, d'une superficie totale de seize mille trois cent vingt mètres carrés (16.320 mq.) environ, et tels qu'ils sont figurés par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette vente est effectuée au prix de six cent cinquante francs (350 fr.) le mètre carré équipé, comprenant :

a) Le terrain lui-même, à raison de quatre cents francs (400 fr.) le mètre carré ;

b) L'équipement de ce terrain, à raison de deux cent cinquante francs (250 fr.) le mètre carré.

Le montant de l'équipement pourra être révisé en augmentation ou diminution, lorsque les travaux de voirie (chaussées, eau, égouts, etc.) auront été mandatés aux entreprises adjudicataires.

Les superficies respectives des lots sont de :

Lot n° 252	759 m ² environ
Lot n° 253	650 —
Lot n° 254	600 —
Lot n° 255	600 —
Lot n° 259	620 —
Lot n° 260	687 —
Lot n° 261	578 —
Lot n° 262	794 —
Lot n° 263	811 —
Lot n° 264	608 —
Lot n° 265	744 —
Lot n° 266	600 —
Lot n° 267	600 —
Lot n° 268	600 —
Lot n° 269	597 —
Lot n° 270	591 —
Lot n° 271	600 —
Lot n° 272	600 —
Lot n° 273	644 —
Lot n° 274	851 —
Lot n° 275	792 —
Lot n° 276	600 —
Lot n° 277	600 —
Lot n° 17	600 —
Lot n° 18	600 —

TOTAL 16.320 m² environ.

Le prix de vente total est fixé à dix millions six cent huit mille francs (10.608.000 fr.).

ART. 3. — Les lots vendus devront être valorisés dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

A l'expiration de ce délai, l'Office de la famille française devra rétrocéder à la ville, au prix d'acquisition, les lots sur lesquels aucune construction d'habitation n'aura été édifiée.

ART. 4. — Les autorités municipales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 rejev 1372 (30 mars 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 4 avril 1953 (19 rejev 1372) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Meknès à l'Office de la famille française de lots faisant partie du lotissement d'habitat européen de Moulay-OMAR.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville de Meknès, au cours de sa séance du 25 mars 1952 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances et du directeur de l'Office de la famille française,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Meknès à l'Office de la famille française de trente-huit lots de terrain du lotissement d'habitat européen à Moulay-Omar, d'une superficie de quinze mille deux cent quatre-vingts mètres carrés (15.280 mq.) environ, à distraire du titre foncier n° 9877-K., tels qu'ils sont figurés par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette vente sera réalisée au prix de mille six cent cinquante francs (1.650 fr.) le mètre carré de terrain équipé, comprenant :

- Le terrain lui-même, à raison de mille cent cinquante francs (1.150 fr.) le mètre carré ;
- L'équipement de ce terrain, à raison de cinq cents francs (500 fr.) le mètre carré,

soit pour la somme globale de vingt-cinq millions deux cent douze mille francs (25.212.000 fr.).

La portion du prix représentant le coût de l'équipement du terrain pourra être révisée en augmentation ou diminution, lorsque les frais d'équipement auront été payés aux entreprises adjudicataires.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 19 rejev 1372 (4 avril 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1953.

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 1^{er} avril 1953 (16 rejev 1372) portant création ou réorganisation de jemâas administratives de la région de Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1355) créant les jemâas de tribus, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs subséquents et notamment par le dahir du 6 juillet 1951 (1^{er} chaoual 1370) ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 novembre 1951 (6 safar 1371) relatif à la création de jemâas administratives dans la région de Fès,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont créées ou réorganisées dans la région de Fès, les jemâas administratives ci-dessous désignées :

Territoire de Taza.		COMPOSITION
Jemâa des Ahl-Sdès	10 membres	—
— des Beni-Bou-Yahmed	10	—
— des Beni-Zehna, Ait-Zeggoute	6	—
— des Irhezrane	6	—
— des Ait-Alaham	9	—
— des Ez-Zerarda	10	—
— des Ait-Serhrouchen de Harira	10	—
— des Ait-Abdelhamid	9	—
— des Haoura-Oulad-Rahhou	14	—
— des Jrou	8	—
— des Beni-Bouyahi	14	—
— des Merhraoua	8	—
— des Oulad-Bourima	6	—
— des Oulad-el-Haj (ksouriens)	9	—
— des Oulad-el-Haj (nomades)	7	—
— des Ahl-Reggou	5	—
— des Oulad-Jerrar de la Moulouya	5	—
— des Ahl-Fekkous	6	—
— des Ahl-Tirneste	6	—

Jemâa des Ahi-Itchida	9 membres
— des Meknassa	10 —
— des Beni-Ouenjel	9 —
— des Oulad-Bousslama	9 —
— des Fennassa	6 —
— des Aït - Assou, Imrhilèn, Beni-Bouzerter-de-la-Plaine	12 —
— des 'Ahl - Telle, Beni-Bouzerter-de-la-Montagne, Oulad-el-Farah, Aït-Abdelazziz	12 —
— des Tilouane	6 —
— des Beni-Lennt-Sellia, Beni-Lennt-Foukia	9 —

Territoire de Fès.

Jemâa des Hamoudèn	6 membres
— des Aït-Imlou	6 —
— des Hajra-ech-Charifa	8 —
— des Aït-Souss	6 —
— des Aït-Ayacho	6 —
— des Oulad-el-Haj-du-Saïs	8 —
— des Oulad-Ajana	12 —
— des Cheraga	13 —

Territoire de Sefrou.

Jemâa des Chorfa-de-Ksabi	14 membres
— des Skoura-des-Aït-Serhrouchè	9 —
— des Aït-Hamza	9 —
— des Aït-Helli-de-Boulemane	6 —
— des Aït-Kaïs	6 —
— des Oulad-Khaoua	12 —
— des Aït-Hassane	10 —
— des Aït-Temama	8 —
— des Aït-Bazza	10 —
— des Aït-Youb	8 —
— des Aït-Smalr	8 —
— des Aït-el-Mane	8 —
— des Beni-Yazrha	14 —
— des Kouchata	7 —
— d'El-Bhalil (village)	9 —
— des Azzaba	6 —
— des Aït-Serhrouchè-d'Imouzèr	12 —

Cercle du Moyen-Ouerrha.

Jemâa des Azaïb et Beni-Assem	9 membres
— des Rhir-Melloud	5 —
— des Es-Senetya	4 —
— des Beni-Kassem	4 —
— des Ej-Jaïa	14 —

Cercle du Haut-Ouerrha.

Jemâa des Senhaja-de-Doll	8 membres
— des Beni-Oulid	8 —
— des Senhaja-de-Chems	8 —
— des Meziatè-Mezraoua-Errhioua	8 —
— des Mettioua-de-la-Plaine	6 —

ART. 2. — Les limites du ressort de ces jemâas sont indiquées sur la carte annexée à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures au 7 novembre 1951 relatives au même objet.

Fait à Rabat, le 16 rejev 1372 (1^{er} avril 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 11 avril 1953 (26 rejev 1372) portant création ou réorganisation de jemâas administratives de la région d'Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les jemâas de tribus, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs subséquents et notamment par le dahir du 6 juillet 1951 (1^{er} chaoual 1370) ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 novembre 1951 (6 safar 1371) relatif à la création de jemâas administratives dans la région d'Oujda,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont créées ou réorganisées dans la région d'Oujda, les jemâas administratives ci-dessous désignées :

	COMPOSITION
<i>Cercle de Berkane.</i>	
Jemâa des Mahjouba et Boumïa	8 membres
— des Talzert-Ouaouizarthe	13 —
— des Oulad-ben-Abdesseyd	12 —
— des Tagma	15 —
— des Haouara-Oulad-Smir	12 —
— des Oulad-Manesour	12 —
— des Oulad-el-Hajj-Kebdana	8 —
— des Tarhjirt-du-Sud	9 —
— des Tarhjirt-du-Nord	6 —
— des Beni-Drar	8 —
— des Oulad-Yahya	12 —
— des El-Atamna	12 —

Cercle de Figuig.

Jemâa des Zenaga	15 membres
— des Oudarhir	5 —
— des Oulad-Spimane	4 —
— des El-Moïz	6 —
— de El-Hammam-el-Foukani	5 —
— de El-Hammam-et-Tahtani	4 —
— de El-Abidate	4 —
— de Iche	5 —

Circonscription de Taourirt.

Jemâa des Sejaâ	10 membres
— des Oulad-Mahdi	8 —
— des El-Arba	10 —
— des Zoua	15 —

Cercle d'Oujda

Jemâa des Tinezi-Houzmer	12 membres
— des Mesteferki	12 —
— des Oulad-Sidi-Moussa	10 —
— des Oulad-Sidi-Cheikh	10 —
— de Mehriiz	10 —
— de Mestigmèr	10 —
— de Sidi-Ali-ou-Moussa	10 —
— des Beni-Mathar	12 —
— de Scheb-el-Rhar	11 —
— de Guefait	12 —

ART. 2. — Les limites du ressort de ces jemâas sont indiquées sur la carte annexée à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures au 7 novembre 1951 relatives au même objet.

Fait à Rabat, le 26 rejev 1372 (11 avril 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 avril 1953.

Pour le Commissaire résident général et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Références :

Dahir du 21-11-1916 (B.O. n° 217, du 18-12-1916, p. 1170) ;
Dahir du 6-7-1951 (B.O. n° 2021, du 20-7-1951, p. 1150 et 1151) ;
Arrêté viziriel du 7-11-1951 (B.O. n° 2039, du 23-11-1951, p. 1827).

Références :

Dahir du 21-11-1916 (B.O. n° 217, du 18-12-1916, p. 1170) ;
Dahir du 6-7-1951 (B.O. n° 2021, du 20-7-1951, p. 1150 et 1151) ;
Arrêté viziriel du 7-11-1951 (B.O. n° 2039, du 23-11-1951, p. 1827).

Arrêté viziriel du 1^{er} avril 1953 (16 rejeb 1372) déclarant d'utilité publique la construction d'une station de concassage et de ses annexes, la création d'aires de stockage d'agrégats, la construction d'un bassin de décantation des eaux de résurgence et de la conduite d'amenée des eaux à la station, destinées à l'équipement de l'usine construite à Sidi-Aïssa pour la fabrication de canaux et tuyaux en béton armé, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 jomada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 31 octobre 1953 au 1^{er} janvier 1953 dans la circonscription de contrôle civil de Fkih-Bensalah ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées d'utilité publique la construction d'une station de concassage et de lavage d'agrégats, la création d'aires de stockage d'agrégats, la construction d'un bassin de décantation des eaux de résurgence, utilisées pour le lavage, la construction de la seguia d'amenée à ce bassin et du canal d'amenée des eaux à la station, destinées à l'équipement de l'usine de Sidi-Aïssa pour la fabrication de canaux et tuyaux en béton armé.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan parcellaire au 1/1.000^e annexé à l'original du présent arrêté et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO DES TITRES FONCIERS	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE		NATURE des terrains
			HA.	CA.	
1	Non immatriculée.	Larbi ben Allel, tribu des Oulad-Arif, fraction des Oulad-M'Rah, douar des Oulad-Khamcha	15	20	Inculte.
2	id.	Mâati ben Hamadi, tribu des Oulad-Arif, fraction des Oulad-M'Rah, douar des Oulad-Khamcha	6	00	id.
3	id.	Bouazza ben Kaddour, tribu des Oulad-Arif, fraction des Oulad-M'Rah, douar des Oulad-Khamcha	90	50	id.
4	id.	Maâti ben Hamadi, tribu des Oulad-Arif, fraction des Oulad-M'Rah, douar des Oulad-Khamcha	99	86	id.
5	id.	Bouazza ben Kaddour, tribu des Oulad-Arif, fraction des Oulad-M'Rah, douar des Oulad-Khamcha	34	06	id.
6	id.	Larbi ben Allel, tribu des Oulad-Arif, fraction des Oulad-M'Rah, douar des Oulad-Khamcha	83	30	id.
7	id.	Mohamed ben Kebir, tribu des Oulad-Arif, fraction des Oulad-M'Rah, douar des Oulad-Dadah	54	40	id.
8	id.	Lahcèn ben Brahim, tribu des Oulad-Arif, fraction des Oulad-M'Rah, douar des Oulad-Khamcha	21	60	id.
9	id.	Jilali ben Moussa, tribu des Oulad-Arif, fraction des Oulad-M'Rah, douar des Oulad-Khamcha	22	80	id.
10	id.	Mohamed ben Salah, tribu des Oulad-Arif, fraction des Oulad-M'Rah, douar des Oulad-Khamcha	93	40	id.
11	id.	Mohamed ben Salah, tribu des Oulad-Arif, fraction des Oulad-M'Rah, douar des Oulad-Khamcha	23	40	id.
12	id.	Bouskri ben Hamadi, tribu des Oulad-Arif, fraction des Oulad-M'Rah, douar des Oulad-Khamcha	28	00	id.
13	id.	Mouloudi ben Abdokadèr, tribu des Oulad-Arif, fraction des Oulad-M'Rah, douar des Oulad-Fjeugna	9	06	id.
14	id.	Hamadi Salah, tribu des Oulad-Arif, fraction des Oulad-M'Rah, douar des Oulad-Dadah	5	00	id.
TOTAL à exproprier			5	86 58	

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILAUME.

Fait à Rabat, le 16 rejeb 1372 (1^{er} avril 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 1^{er} avril 1953 (16 rejeb 1372) portant reconnaissance de la piste n° 1257, allant de la piste n° 1231 (de la route n° 109 à Mechrâ-Safsafa) à l'Aïn-Targa, par la ferme « Cirillo », et fixant sa largeur d'emprise (cercle de Chaouia-Sud).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est reconnue comme faisant partie du domaine public la piste désignée au tableau ci-après, dont le tracé est indiqué par un liséré rouge sur l'extrait de carte au 1/100.000^e annexé à l'original du présent arrêté, et sa largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

NUMÉRO	DESIGNATION de la piste	EMPLACEMENT DE LA PISTE		LARGEUR d'emprise de part et d'autre de l'axe	
		Origine	Extrémité	Côté gauche	Côté droit
1257	De la piste n° 1231 (de la route n° 109 à Mechrâ-Safsafa) à l'Aïn - Targa, par la ferme « Cirillo ».	Piste n° 1231 (P.K. 5).	Aïn-Targa.	10 m.	10 m.

ART. 2. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 rejeb 1372 (1^{er} avril 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 7 avril 1953 (22 rejeb 1372) prononçant le déclassement d'une parcelle du domaine public municipal de la ville de Casablanca et approuvant une délibération de la commission municipale autorisant la cession de ladite parcelle à la Société civile de l'Océan.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés viziriels qui l'ont complété ou modifié, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (14 joumada I 1367) ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en sa séance du 31 octobre 1950 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et après avis du directeur des finances et du directeur des travaux publics

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public municipal de la ville de Casablanca, d'une superficie de trois cents mètres carrés (300 mq.) environ, sise rue de Saintonge, quartier Marif, à distraire de la propriété municipale dite « Marif-Ville 938 », titre foncier n° 45.100 G., et telle qu'elle est figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 31 octobre 1950, autorisant la cession de ladite parcelle à la Société civile de l'Océan pour le prix de principe de cent francs (100 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 rejeb 1372 (7 avril 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 7 avril 1953 (22 rejeb 1372) déclassant du domaine public la maison cantonnière de Bir-Tam-Tam, située en bordure de la route principale n° 1, entre les P.K. 331+460 et 331+500.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 janvier 1922 (17 joumada I 1340) portant reconnaissance de diverses voies publiques et de leurs dépendances et fixant leur largeur, notamment celle de l'emprise de la maison cantonnière de Bir-Tam-Tam, située en bordure de la route principale n° 1, entre les P.K. 331+460 et 331+500 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'État chérifien, une parcelle de terrain située en bordure de la route principale n° 1, de Casablanca à l'Algérie, par Rabat, Meknès, Fès et Oujda, entre les P.K. 331+460 et 331+500, formant emprise supplémentaire pour la maison cantonnière de Bir-Tam-Tam. Cette parcelle est figurée par une teinte rose sur le plan au 1/2.000^e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur des travaux publics et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 rejeb 1372 (7 avril 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Référence :

Arrêté viziriel du 16-1-1922 (B.O. n° 484, du 31-1-1922).

Arrêté viziriel du 11 avril 1953 (26 rejeb 1372) transformant en recette des douanes le bureau douanier d'Oujda-Route.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 26 avril 1918 (14 rejeb 1336) fixant les pouvoirs et attributions du chef du service des douanes, et notamment son article 2 ;

Sur la proposition du directeur des finances et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le bureau douanier d'Oujda-Route est transformé en recette des douanes à compter du 1^{er} janvier 1953.

Fait à Rabat, le 26 rejeb 1372 (11 avril 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 avril 1953.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 11 avril 1953 (26 rejeb 1372) déclassant du domaine public de l'Etat chérifien un délaissé d'emprise de la route principale n° 8, de Casablanca à Agadir, entre les P.K. 518+400 et 519+430, et incorporant la parcelle déclassée au domaine public municipal d'Agadir.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340), modifié par l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367), déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public de l'Etat chérifien et incorporée au domaine public municipal de la ville d'Agadir, une parcelle de terrain provenant de l'ancien tracé de la route principale n° 8, de Casablanca à Agadir, dans sa traversée du lieu dit « Founti », à Agadir, entre les P.K. 518+400 (Maison de France) et 519+430 (avenue de Talbordj), figurée par une teinte rose sur le plan au 1/2.000^e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — La remise de cette parcelle de terrain à la municipalité d'Agadir aura lieu dans les formes prescrites par l'arrêté viziriel susvisé du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340).

Fait à Rabat, le 26 rejeb 1372 (11 avril 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 avril 1953.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté résidentiel du 20 avril 1953 modifiant l'arrêté résidentiel du 3 février 1944 relatif à l'organisation du centre cinématographique marocain.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 8 janvier 1944 créant le centre cinématographique marocain ;

Vu l'arrêté résidentiel du 3 février 1944 relatif à l'organisation du centre cinématographique marocain, tel qu'il a été modifié par les arrêtés résidentiels du 27 septembre 1947 et du 5 mars 1949,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté résidentiel susvisé du 3 février 1944 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Il est perçu au profit du centre cinématographique marocain, une redevance de 3 % sur les recettes brutes des établissements cinématographiques dans les villes érigées en municipalités et de 2 % dans les autres centres. Toutefois, les taux d'imposition fixés ci-dessus afférents à une recette brute hebdomadaire égale ou inférieure à 240.000 francs seront réduits de 1 % pour la semaine envisagée. »

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en application le premier vendredi qui suivra sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 avril 1953.

GUILLAUME.

Arrêté résidentiel du 22 avril 1953 modifiant l'arrêté résidentiel du 26 mai 1948 créant un conseil provisoire d'administration de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 12 mai 1945 déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 26 mai 1948 créant un conseil provisoire d'administration de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre ;

Vu les arrêtés résidentiels des 10 janvier et 27 juillet 1950 et 6 novembre 1952 modifiant la composition du conseil d'administration provisoire de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté résidentiel susvisé du 26 mai 1948 créant un conseil provisoire d'administration de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Par complément aux dispositions de l'arrêté résidentiel susvisé du 12 mai 1945, il est créé un conseil provisoire d'administration et une commission permanente provisoire de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre. »

« Article 2. — Le conseil provisoire d'administration de l'Office est présidé par le secrétaire général du Protectorat, délégué du Résident général. »

« Sont membres de ce conseil :

« Le président de l'Association des anciens combattants et victimes de la guerre du Maroc, ou son délégué ;

« Le président de la Fédération des grands invalides de guerre du Maroc, ou son délégué ;

« La présidente de la Fédération marocaine des veuves de guerre, orphelins mineurs et ascendants des « Morts pour la France », ou sa déléguée ;

« Le président de l'Association des combattants prisonniers de guerre du Maroc, ou son délégué ;

« Le président de la Fédération des déportés et internés, ou son délégué ;

« Le président de la Fédération marocaine des orphelins de guerre, ou son délégué ;

« Le président du Groupement des évadés de guerre du Maroc, ou son délégué ;

« Le président du Groupement du Maroc des ascendantes et ascendants des « Morts pour la France », ou son délégué ;

« Le président de l'Association des Français libres, groupe du Maroc, ou son délégué ;

« Le président de l'Association des anciens du corps expéditionnaire français en Italie, ou son délégué ;

« Le président de l'Association des anciens du corps expéditionnaire français en Extrême-Orient et des forces françaises d'Indochine, ou son délégué.

« Cependant, le président pourra faire appel à toutes personnes qui, par leur fonction ou leur compétence, sont qualifiées pour éclairer ce conseil sur les problèmes à caractère technique qu'il aura à examiner.

« Le directeur de l'Office fait partie de ce conseil, exerce les fonctions de rapporteur et fait assurer le secrétariat par un fonctionnaire de l'Office.

« Article 3. — Le conseil provisoire d'administration de l'Office délibère sur le budget de l'Office et, d'une façon générale, sur toutes les questions qui lui sont soumises par son président.

« Il se réunit au moins une fois par an, et, toutes les fois que l'intérêt du service l'exige, sur convocation de son président.

« Article 4. — La commission permanente provisoire est présidée par le directeur de l'Office, représentant le secrétaire général du Protectorat.

« Elle comprend les mêmes membres que le conseil provisoire d'administration.

« Elle se réunit à la diligence de son président, chaque fois que l'intérêt de l'Office l'exige.

« Elle délibère sur tout ce qui a trait au fonctionnement de l'Office, à l'exception des affaires réservées à l'examen du conseil d'administration.

« Article 5. — Les fonctions de membre du conseil provisoire d'administration et de la commission permanente provisoire de l'Office sont incompatibles avec la qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Office. Elles sont gratuites.

« Toutefois, les frais de séjour et de déplacement supportés par les membres de ces deux organismes, à l'occasion de leur participation aux séances ou des missions spéciales à eux confiées, leur seront remboursés dans les conditions prévues pour le paiement des indemnités de déplacements et de vacances allouées aux membres non fonctionnaires des commissions et conseils administratifs.

« Article 6. — Les dépenses inhérentes aux frais de séjour, de déplacement et de mission des membres du conseil provisoire et de la commission permanente provisoire seront imputées sur les crédits ouverts au titre I section III, article 34, du budget de l'Office. »

Rabat, le 22 avril 1953.

GUILLAUME.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 avril 1953 autorisant la constitution d'une coopérative d'éleveurs-laitiers à Fès et dans sa banlieue.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 8 juin 1938 autorisant la constitution de coopératives artisanales et agricoles indigènes et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été complété par les dahirs du 19 mai 1939 et du 24 avril 1950 ;

Vu le projet de statuts de la Coopérative des éleveurs-laitiers de Fès et de sa banlieue ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et après avis du directeur de l'agriculture et des forêts et du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la Coopérative des éleveurs-laitiers de Fès et de sa banlieue, dont le siège est à Fès.

Rabat, le 27 avril 1953.

Pour le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le secrétaire général adjoint
pour les affaires administratives,

EMMANUEL DURAND.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 24 avril 1953 autorisant un échange immobilier sans soulte entre la ville d'Agadir et un particulier.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville d'Agadir, au cours de sa séance du 9 février 1952,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange immobilier sans soulte défini ci-après, entre la ville d'Agadir et M. Jacob Zafrany :

1° La ville d'Agadir cède à M. Jacob Zafrani une parcelle de terrain d'une superficie de trois mille trois cents mètres carrés (3.300 mq.) environ, à prélever sur la propriété dite « Morki II », titre foncier n° 3129, telle qu'elle est figurée par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

2° M. Jacob Zafrany cède à la ville d'Agadir une propriété dite « Lamy René I », d'une superficie globale de quatre mille huit cent trente-quatre mètres carrés (4.834 mq.) environ, telle qu'elle est figurée par une teinte bleu sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville d'Agadir sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 24 avril 1953.

Pour le directeur de l'intérieur,
Le directeur adjoint,

MIRANDE.

Retrait d'agrément de société d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 17 avril 1953 a été retiré, sur sa demande, à la société d'assurances « La Paternelle-Vie », société d'assurances sur la vie, dont le siège social est à Paris, 21, rue de Châteaudun, et le siège spécial à Casablanca, 97, rue Colbert, l'agrément dont elle bénéficiait en zone française du Maroc en vertu de l'arrêté du directeur des finances du 9 novembre 1942.

RÉGIME DES EAUX.**Avis d'ouverture d'enquête**

Par arrêté du directeur des travaux publics du 16 avril 1953 une enquête publique est ouverte du 27 avril au 27 mai 1953, dans la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès, sur le projet de reconnaissance de droits d'eau sur l'aïn El-Kseb, l'aïn Rabâa et l'aïn Bousmerts.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Meknès-Banlieue, à Meknès.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 20 avril 1953 une enquête publique est ouverte du 4 mai au 4 juin 1953, dans l'annexe de Teroual, territoire d'Ouezzane, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Ouerrha, au profit de M. de Boutiny, agriculteur, à Mjâra.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de Teroual, territoire d'Ouezzane.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 21 avril 1953 une enquête publique est ouverte du 18 mai au 18 juin 1953, dans le cercle de contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb, à Souk-el-Arba-du-Rharb, sur le projet de délimitation du domaine public hydraulique de la rive gauche de l'oued Madër, en bordure de cinq propriétés.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb, à Souk-el-Arba-du-Rharb.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 23 avril 1953 une enquête publique est ouverte du 11 mai au 11 juin 1953, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur les aïoun Karbaoui, Merhaz, Hamr, Bougeri, Tharsa, Caïd, Handissa, Bou-Salah-Kebir, Boussta, Bousserbalt, Stella et Bougrine (contrôle civil de Meknès-Banlieue).

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Meknès-Banlieue, à Meknès.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 22 avril 1953 une enquête publique est ouverte du 11 mai au 11 juin 1953, dans le poste d'El-Kelâa-des-Slès, à El-Kelâa-des-Slès, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Ouerrha, au profit de M. Gelly Victorin, agriculteur à Fès-El-Bali.

Le dossier est déposé dans les bureaux du poste d'El-Kelâa-des-Slès, à El-Kelâa-des-Slès.

Limitation de la vitesse des véhicules au lieudit « Carrefour des Aït-Melloul » (région d'Agadir).

Par arrêté du directeur des travaux publics du 21 avril 1953 la vitesse maximum des véhicules automobiles a été fixée à 40 kilomètres à l'heure dans la traversée du lieudit « Carrefour des Aït-Melloul » (région d'Agadir).

Réglementation de la circulation sur le chemin tertiaire n° 7082, de la route n° 30 à Icht, par Tamanart.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 22 avril 1953 est abrogé l'arrêté du 8 juillet 1952 interdisant la circulation des véhicules de plus de 3.500 kilos sur le chemin tertiaire n° 7082, de la route n° 30 à Icht, par Tamanart.

Service postal à Irherm-N-Ougdâl et Tinerhir.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones des 2 et 16 avril 1953 les transformations ci-après seront réalisées à compter du 1^{er} mai 1953 ;

1° Cabine téléphonique publique d'Irherm-N-Ougdâl (territoire d'Ouarzazate), en agence postale de 2^e catégorie participant aux services postal, télégraphique et téléphonique ;

2° Recette-distribution de Tinerhir (territoire d'Ouarzazate), en recette de plein exercice participant à tous les services.

Rejet d'une demande de renouvellement de permis de recherche.

Par décision du chef du service des mines du 20 avril 1953 est rejetée la demande de renouvellement des permis de recherche n°s 9291, 9292, 9293, 9294, 9295, appartenant à l'Omnium nord-africain.

Ces permis sont annulés à la date du présent *Bulletin officiel*.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2111, du 10 avril 1953, page 524.

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 7 mars 1953 autorisant la Compagnie chérifienne d'expansion industrielle et commerciale (Cocherex) à installer une usine de fabrication d'explosifs industriels à Beni-Oukil.

Art. 2. —

Quantités maxima stockées de nitrate d'ammonium, au lieu de « 120 tonnes », lire « 420 tonnes ».

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**TEXTES COMMUNS**

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 avril 1953 portant ouverture de l'examen ordinaire et de l'examen révisionnel de sténographie.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 6 juin 1946 instituant une indemnité de technicité en faveur des sténographes titulaires et auxiliaires en service dans les administrations publiques du Protectorat ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 14 juin 1946 relatif aux conditions d'attribution des indemnités de technicité des sténographes et dactylographes titulaires et auxiliaires en service dans les administrations publiques du Protectorat, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 mai 1947 ;

Vu la circulaire n° 24/S.P. du 18 juin 1946 relative au personnel temporaire des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen ordinaire et l'examen révisionnel de sténographie prévus par l'arrêté viziriel susvisé du 6 juin 1946 auront lieu à Rabat (annexe de la direction des finances, salle du tertib) et à Casablanca (services municipaux), le 4 juin 1953, à partir de 9 heures.

Sont autorisés à se présenter à ces examens les fonctionnaires des cadres secondaires (à l'exclusion toutefois des secrétaires sténodactylographes et des sténodactylographes titulaires) désirant obtenir l'indemnité de technicité, ainsi que les dactylographes temporaires recrutées dans les conditions fixées par les circulaires n°s 16 et 24/S.P. des 15 avril et 18 juin 1946, en vue de leur classement dans la catégorie des sténodactylographes et de l'obtention de la prime de sténographie prévue par l'arrêté du directeur des travaux publics du 3 décembre 1945.

ART. 2. — La date de clôture des inscriptions est fixée au 15 mai 1953.

Rabat, le 25 avril 1953.

Pour le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le secrétaire général adjoint,

EMMANUEL DURAND.

TEXTES PARTICULIERS

SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 avril 1953 ouvrant un examen de fin de stage des secrétaires d'administration relevant du secrétariat général du Protectorat.

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 11 juin 1951 portant statut commun des cadres de secrétaires d'administration

Vu l'arrêté viziriel du 2 septembre 1950 relatif à la situation des fonctionnaires et agents qui ont obtenu le brevet de l'école marocaine d'administration et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 juin 1951 fixant les épreuves de l'examen de fin de stage des secrétaires d'administration relevant du secrétariat général du Protectorat ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 février 1952 ouvrant, pour les 28 et 29 mai 1952, un concours pour le recrutement de huit secrétaires d'administration stagiaires du cadre des administrations centrales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen de fin de stage pour les secrétaires d'administration stagiaires relevant du secrétariat général du Protectorat aura lieu à Rabat, les 23 et 24 juin 1953. Cet examen est réservé :

Aux secrétaires d'administration stagiaires issus du concours des 28 et 29 mai 1952 ;

Aux secrétaires d'administration stagiaires nommés, en application de l'article 20 du statut, à la suite de la commission d'avancement des 6 et 13 mars 1952 ;

Aux secrétaires d'administration stagiaires brevetés de l'école marocaine d'administration soumis au stage par application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 2 septembre 1950.

ART. 2. — Les épreuves, notées de 0 à 20, auront lieu dans les conditions suivantes :

Mardi 23 juin 1953, de 9 heures à 12 heures :

Rédaction d'une note, d'un rapport, d'un compte rendu analytique ou d'une lettre de service, après étude d'un dossier (coefficient : 2 ; durée : 3 heures) ;

Mercredi 24 juin 1953, à partir de 9 heures :

a) Le résumé oral d'une affaire administrative, après étude d'un dossier (coefficient : 2 ; durée : 1/2 heure) ;

b) Une interrogation sur l'organisation des services de l'administration de stage et sur la législation spéciale à cette administration (coefficient : 1 ; durée : 10 minutes) ;

c) Une interrogation de langue arabe du niveau du certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études marocaines (coefficient : 1 ; durée : 10 minutes).

Les candidats titulaires dudit certificat ou d'un diplôme au moins équivalent pourront être, sur leur demande, dispensés de cette épreuve et bénéficieront dans ce cas d'une majoration de 15 points.

Les candidats brevetés de l'école marocaine d'administration sont dispensés de cette épreuve. Ils bénéficieront d'une majoration de 15 points affectés du coefficient 2 au titre du brevet de l'E.M.A.

ART. 3. — Aux notes obtenues aux épreuves ci-dessus s'ajoutera la note de fin de stage, affectée du coefficient 6 (7 pour les candidats brevetés de l'E.M.A.), prévue aux articles 11 et 12 de l'arrêté viziriel susvisé du 11 juin 1951.

ART. 4. — Pour être admis, les candidats devront avoir obtenu une note au moins égale à 10 pour l'épreuve écrite et une moyenne de 13 sur 20 pour l'ensemble des épreuves, y compris la note de fin de stage mentionnée à l'article précédent.

Toutefois, la note de l'épreuve écrite ne pourra être éliminatoire en ce qui concerne les candidats brevetés de l'E.M.A.

ART. 5. — Les membres du jury seront désignés ultérieurement.

Rabat, le 22 avril 1953.

GEORGES HUTIN.

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 10 avril 1953 modifiant l'arrêté directeur du 16 novembre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel relevant de la direction des affaires chérifiennes.

LE CONSEILLER DU GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires, tel qu'il a été complété par le dahir du 20 août 1952 ;

Vu l'arrêté directeur du 16 novembre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel relevant de la direction des affaires chérifiennes, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe 3 de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 16 novembre 1945 est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1953 :

« 3° Réunir, au 1^{er} janvier 1953, au moins dix ans de services « dans une administration publique du Protectorat, le service légal « et les services de guerre non rémunérés par une pension étant « toutefois pris en compte, le cas échéant. »

Rabat, le 10 avril 1953.

Pour le conseiller du Gouvernement chérifien,

Le conseiller adjoint,

PÉQUIN.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Arrêté résidentiel du 23 avril 1953 modifiant l'arrêté résidentiel du 25 août 1952 formant statut du personnel du service des métiers et arts marocains de la direction de l'intérieur.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction de l'intérieur et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 août 1952 formant statut du personnel du service des métiers et arts marocains de la direction de l'intérieur et notamment son article 22,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 22 de l'arrêté résidentiel susvisé du 25 août 1952 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 22 (nouveau). — Pour contribuer à la constitution initiale du cadre des contrôleurs techniques, il pourra être procédé, pendant un délai de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1953, dans la limite de 60 % de l'effectif budgétaire et après avis d'une commission d'intégration dont la composition sera fixée par arrêté du directeur de l'intérieur, approuvé par le secrétaire général du Protectorat, à l'intégration et au classement dans ce cadre des agents contractuels, auxiliaires, temporaires ou journaliers de la direction de l'intérieur rémunérés, à quelque titre que ce soit, sur le budget général, âgés de plus de vingt et un ans et de moins de quarante-cinq ans, ayant accompli trois ans de services effectifs en qualité de chef de fabrication ou de contrôleur technique et dont les services sont satisfaisants. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 23 avril 1953.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

DIRECTION DES FINANCES.

Arrêté du directeur des finances du 27 mars 1953 modifiant l'arrêté du 3 octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif de la direction des finances.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires, tel qu'il a été complété par le dahir du 20 août 1952 ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif de la direction des finances, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2^e de l'arrêté susvisé du 3 octobre 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« 3^e Réunir, au 1^{er} janvier 1953, au moins dix ans de services dans une administration publique du Protectorat ou dans un emploi relevant des établissements français de Tanger ou de l'adminis-

« tration de cette zone, le service militaire légal et les services de guerre non rémunérés par pension étant toutefois pris en compte, le cas échéant. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1953.

Rabat, le 27 mars 1953.

Pour le directeur des finances et p.o.,

Le sous-directeur,
ff^{ca} de chef de la division administrative
et du budget,

MALKOV.

Arrêté du directeur des finances du 23 avril 1953 relatif à l'organisation de l'examen probatoire pour l'admission de certains agents dans les cadres du personnel administratif de la direction des finances.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif relevant de la direction des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen probatoire aura lieu le samedi 9 mai 1953, en vue de la titularisation de certains agents dans le cadre des dames dactylographes de la direction des finances (administration des douanes et impôts indirects).

ART. 2. — Pourront faire acte de candidature à cet examen les agents relevant de la direction des finances (administration des douanes et impôts indirects) et qui pourront se prévaloir des dispositions de l'article 7 du dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires.

ART. 3. — Les candidates doivent adresser, avant le 4 mai 1953, leur demande au directeur des douanes et impôts indirects (bureau du personnel et des brigades) par l'entremise des chefs de service.

ART. 4. — L'examen comprendra les épreuves écrites suivantes :

- Une dictée (coefficient : 1) ;
- Une épreuve de dactylographie (coefficient : 2).

ART. 5. — Le jury de l'examen, présidé par le directeur des douanes et impôts indirects ou son représentant, comprendra deux fonctionnaires ayant au moins le grade de sous-chef de bureau, désignés par le directeur des douanes et impôts indirects.

ART. 6. — Les compositions seront notées de 0 à 20 ; sera éliminée toute candidate ayant obtenu une note inférieure à 7. Les candidates devront, pour être admises, avoir obtenu pour l'ensemble des épreuves, et compte tenu des coefficients applicables à chacune d'elles, une moyenne au moins égale à 10 sur 20.

La liste nominative des agents ayant satisfait aux épreuves de l'examen sera publiée au Bulletin officiel.

Rabat, le 23 avril 1953.

Pour le directeur des finances et p.o.,

Le sous-directeur,
ff^{ca} de chef de la division administrative
et du budget,

MALKOV.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 18 avril 1953 modifiant les arrêtés du 9 mars 1953 portant ouverture d'examens pour l'accès aux emplois d'ouvrier d'Etat de 3^e catégorie et d'agent des lignes réservés aux bénéficiaires du dahir du 20 août 1952.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu les arrêtés directoriaux du 9 mars 1953 portant ouverture d'examens pour l'accès aux emplois d'agent des lignes et d'ouvrier d'Etat de 3^e catégorie réservés aux bénéficiaires du dahir du 20 août 1952,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La date d'ouverture de l'examen pour l'accès à l'emploi d'agent des lignes est reportée du 8 au 12 mai 1953.

ART. 2. — La date d'ouverture de l'examen pour l'accès à l'emploi d'ouvrier d'Etat de 3^e catégorie est reportée du 9 au 12 mai 1953.

Rabat, le 18 avril 1953.

PÉRNOT.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 avril 1953, l'arrêté du 13 octobre 1952 portant création d'emplois à la direction de l'instruction publique à compter du 1^{er} janvier 1951, est modifié ainsi qu'il suit :

Service de l'enseignement primaire et secondaire musulman.

Au lieu de :

« Un emploi de sous-agent public de 1^{re} catégorie » ;

Lire :

« Deux emplois de sous-agent public de 1^{re} catégorie. »

Service central.

Au lieu de :

« Un emploi de dame employée » ;

Lire :

« Deux emplois de dame employée. »

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 avril 1953 sont créés à la direction du travail et des questions sociales (service central), à compter du 1^{er} janvier 1953 :

Un emploi de commis, par transformation d'un emploi d'agent auxiliaire ;

Deux emplois de dactylographe, par transformation de deux emplois d'agent auxiliaire.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 avril 1953 il est créé à la trésorerie générale du Protectorat, à compter du 1^{er} janvier 1953 :

Cinq emplois de commis du Trésor ;

Deux emplois de sténodactylographe ;

Un emploi d'agent public,

par transformation de huit emplois d'agent auxiliaire

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 avril 1953 sont créés à la direction de la production industrielle et des mines (chap. 57), à compter du 1^{er} janvier 1953 :

Trois emplois de sténodactylographe, dactylographe ou dame employée, par transformation de trois emplois d'auxiliaire.

Par arrêté du directeur des finances du 17 avril 1953 il est créé dans les services des impôts urbains et ruraux, de la taxe sur les transactions, des perceptions, de l'enregistrement et des domaines :

I. — TRANSFORMATION D'EMPLOIS.

A compter du 1^{er} janvier 1953 :

Impôts urbains.

Service central.

Quatre emplois de commis, par transformation de quatre emplois d'agent journalier.

Services extérieurs.

Quatre emplois de commis, par transformation de quatre emplois d'agent journalier.

Impôts ruraux.

Service central.

Trois emplois de fqih, par transformation de trois emplois d'agent journalier.

Services extérieurs.

Sept emplois de fqih, par transformation de sept emplois d'agent journalier.

II. — CRÉATION D'EMPLOIS.

A compter du 1^{er} janvier 1953 :

Perceptions.

Services extérieurs.

Dix emplois d'agent de recouvrement ou commis.

A compter du 1^{er} février 1953 :

Perceptions.

Services extérieurs.

Onze emplois d'agent de recouvrement ou commis.

A compter du 1^{er} avril 1953 :

Impôts urbains.

Service central.

Un emploi d'agent de constatation et d'assiette ou commis.

Services extérieurs.

Deux emplois d'agent de constatation et d'assiette ou commis.

Impôts ruraux.

Services extérieurs.

Un emploi d'agent de constatation et d'assiette ou commis.

Enregistrement.

Services extérieurs.

Deux emplois d'agent de constatation et d'assiette ou commis

Domaines.

Service central.

Un emploi d'inspecteur adjoint.

A compter du 1^{er} août 1953 :

Impôts urbains.

Services extérieurs.

Cinq emplois d'inspecteur adjoint ;

Un emploi de commis d'interprétariat.

Taxe sur les transactions.

Service central.

Un emploi d'inspecteur-rédacteur ;

Un emploi de contrôleur.

Services extérieurs.

Trois emplois d'agent de constatation et d'assiette ou commis ;
Un emploi de commis d'interprétariat ;
Deux emplois de fqih.

Perceptions.

Service central.

Un emploi de chaouch.

Services extérieurs.

Quatre emplois de chaouch.

Enregistrement.

Services extérieurs.

Un emploi de chaouch.

Domaines.

Service central.

Un emploi d'interprète.

Services extérieurs.

Un emploi d'inspecteur adjoint ;

Un emploi de contrôleur.

A compter du 1^{er} décembre 1953 :

Impôts urbains.

Service central.

Un emploi d'agent de constatation et d'assiette ou commis.

Services extérieurs.

Deux emplois d'agent de constatation et d'assiette ou commis.

Impôts ruraux.

Service central.

Un emploi de fqih.

Services extérieurs.

Un emploi d'agent de constatation et d'assiette ou commis.

Perceptions.

Service central.

Trois emplois de contrôleur ;

Deux emplois d'agent de recouvrement ou commis.

Services extérieurs.

Neuf emplois de contrôleur.

Enregistrement.

Services extérieurs.

Deux emplois d'agent de constatation et d'assiette ou commis.

Domaines.

Services extérieurs.

Un emploi d'inspecteur adjoint.

Par arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 25 mars 1953, l'arrêté du 23 février 1953 portant création d'emplois à la direction de l'agriculture et des forêts est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Chapitre 63-1.

« Service de l'élevage.

« Service extérieur.

« A compter du 1^{er} janvier 1953 :

« Deux emplois d'inspecteur régional, par transformation de deux emplois d'inspecteur principal ; »

« Un emploi d'agent à contrat, par transformation d'un emploi d'agent d'élevage » ;

Lire :

« Chapitre 63-1.

« A compter du 1^{er} janvier 1953 :

« Service de l'élevage.

« Service central.

« Un emploi d'agent à contrat, par transformation d'un emploi d'agent d'élevage. »

« Service de l'élevage..

« Service extérieur.

« Deux emplois d'inspecteur régional, par transformation de deux emplois d'inspecteur principal. »

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé *sous-directeur hors classe (indice 650)* du 1^{er} avril 1953 : M. Auguste Robin, *sous-directeur de 1^{re} classe* du cadre des administrations centrales. (Arrêté résidentiel du 24 mars 1953.)

Est reclassé *secrétaire d'administration de 2^e classe (3^e échelon)* du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 27 mai 1948 (bonification pour services militaires légal et de guerre : 3 ans 4 mois 3 jours), et promu *secrétaire d'administration de 1^{re} classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} juin 1950 : M. Vernet Yves. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 mars 1953 modifiant l'arrêté du 16 septembre 1952.)

Est révoqué de ses fonctions, sans suspension de ses droits à pension, du 16 novembre 1951 : M. Pierron André, *commis principal de 1^{re} classe*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 avril 1953 complétant l'arrêté du 15 novembre 1951.)

* * *

JUSTICE FRANÇAISE.

Est nommé *interprète judiciaire stagiaire* du 1^{er} février 1953 : M. Boujandar Zine el Abidine, titulaire du certificat d'aptitude à l'interprétariat.

Est nommée *commis stagiaire* du 1^{er} janvier 1953 : M^{me} Doucet Marthe, bachelière de l'enseignement secondaire.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel des 13 mars et 1^{er} avril 1953.)

* * *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est reclassé *commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) (indice 240)* du 1^{er} janvier 1949 : M. Pilaud Jean, *commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans)*. (Arrêté directorial du 12 mars 1953.)

Est nommé, après concours, *agent technique stagiaire du service des métiers et arts marocains* du 17 janvier 1953 : M. Abdelkamel Zebdi, *agent technique temporaire*. (Arrêté directorial du 27 mars 1953.)

* * *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont recrutés en qualité de *gardiens de la paix stagiaires* :

Du 23 janvier 1953 : MM. Garros François, Taurines Georges et Théron Georges ;

Du 23 janvier 1953 : MM. Paillise Gilbert et Pérez Frédéric ;

Du 24 janvier 1953 : MM. Daviéro Maurice, Ferrari Guy, Moulin Louis, Piéretti Joseph et Prospéri Pierre-Louis ;

Du 26 janvier 1953 : MM. Boistel Jean, Busser Yves, Chatelain René, Durand Pierre, Fraticelli Alexandre et Hérédia Joseph ;

Du 27 janvier 1953 : MM. Bessueille Raymond-Honoré, Bras Maurice, Castellon Max, Compère Louis, Coutrès Etienne, Denjean Henri, Fuentès Honoré, Paget Raoul et Vellutini Henri ;

Du 28 janvier 1953 : MM. Brégeot Christian et Calatayud Roger ;

Du 29 janvier 1953 : MM. Bidalle André, Blasco André, Chatail Jean, Dubos Guy, Ottaviani Pierre-Marie et Pauget Robert ;

Du 30 janvier 1953 : M. Faruya Humbert ;

Du 1^{er} février 1953 : MM. Almodavar Paul, Bombal Noël, Filippi Philippe et Theuerkauf Pierre ;

Du 2 février 1953 : MM. Bretonès Yvan, Cauneille Roger, Colombini Jean et Domenech Joseph ;

Du 4 février 1953 : MM. Aupied Roger, Chiarisoli Antoine, Ory Claude, Peinado Norbert, Pluvinage Marcel et Savignoni Dominique ;

Du 12 février 1953 : M. Bayon Paul ;

Du 13 février 1953 : M. Huertas André.

Sont nommés :

Inspecteur-chef de 2^e classe (1^{er} échelon) du 1^{er} juin 1952 :
M. Avarguez Augustin, inspecteur-chef de 3^e classe (3^e échelon) ;

Inspecteurs sous-chefs hors classe (2^e échelon) :

Du 1^{er} janvier 1953 : MM. Botella Joseph, Rochel Paul et Tissandier Jean ;

Du 1^{er} février 1953 : MM. Bey Brahim Mohamed el Mahi et Lejeune Robert ;

Du 1^{er} avril 1953 : M. Amieux Paul ;

Du 1^{er} juin 1953 : M. Riquelme Pierre,
inspecteurs sous-chefs hors classe (1^{er} échelon) ;

Inspecteurs sous-chefs hors classe (1^{er} échelon) :

Du 1^{er} janvier 1953 : M. Garibaldi Jules ;

Du 1^{er} février 1953 : MM. Bidart Paul, Escudéro Jean, Falconnier Eugène, Gleize Henri et Schwob Joseph ;

Du 1^{er} mars 1953 : M. Fornali Pierre ;

Du 1^{er} avril 1953 : M. Violet-Pallade Jean,
inspecteurs sous-chefs ;

Inspecteurs hors classe :

Du 1^{er} février 1953 : MM. Beylot Gilbert, Portebled Albert, Sanchez Emile et Talarmin François ;

Du 1^{er} mars 1953 : MM. Bitz Pierre et Lopez Jean ;

Du 1^{er} avril 1953 : MM. Darce Armand, Gomila Henri, Marchal Gérard, Paillas-Randeou Alphonse, Rossignol Georges et Tomasi Marc ;

Du 1^{er} juin 1953 : MM. Bernabeu Manuel, Éradès Gilbert, Martin René et Verne Jean-Baptiste,

inspecteurs de 1^{re} classe ;

Inspecteurs de 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1953 : MM. Bellair Ernest et Bigorgne Paul ;

Du 1^{er} février 1953 : MM. Pierron Lucien ;

Du 1^{er} mars 1953 : MM. Chaffringeon Louis et Monerris Sébastien ;

Du 1^{er} avril 1953 : MM. Rodriguez Jean et Verneuil Robert ;

Du 1^{er} mai 1953 : M. Ortis Antoine ;

Du 1^{er} juin 1953 : M. Giniac René,

inspecteurs de 2^e classe ;

Inspecteurs de 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1953 : MM. Calenge Louis, Casciano Joseph et Oliver Joseph ;

Du 1^{er} février 1953 : MM. Abtey Jean, Bouffe Georges, Colombani François, Delacour Christian, Delaporte Jean, Francart Serge, Huré Raymond, Le Du André, Leca Albert, Letellier Pascal, Morère Gilbert, Rolet Gaston et Stern Jacques ;

Du 1^{er} mars 1953 : MM. Lignon Marc, Monnet Marcel, Paoletti François, Rey Jacques et Soubiran Jean ;

Du 1^{er} avril 1953 : MM. Bosch Joseph, Campos Fernand, Cristiani Antoine et Duret Georges ;

Du 1^{er} mai 1953 : MM. Oger Yves et Radin Joseph ;

Du 1^{er} juin 1953 : MM. Coufourier Marcel et Mac-Leod Alain,
inspecteurs de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 19 février et 25 mars 1953.)

*Rectificatif au Bulletin officiel n° 2112, du 17 avril 1953 ;
page 562.*

Sont titularisés et reclassés :

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle :

Au lieu de :

« Du 1^{er} novembre 1951, avec ancienneté du 14 juin 1951 (bonification pour services militaires : 6 ans 5 mois 2 jours) : M. Miquel Gaston » ;

Lire :

« Du 16 novembre 1951, avec ancienneté du 14 juin 1951 (bonification pour services militaires : 6 ans 5 mois) : M. Miquel Gaston. »

*
*
*

DIRECTION DES FINANCES.

Est nommé *inspecteur de 2^e classe des domaines* du 14 novembre 1952, avec ancienneté du 1^{er} février 1952 : M. Dizac Raymond, inspecteur de 2^e classe, en service détaché. (Arrêté directorial du 25 février 1953.)

Est nommé, après concours professionnel, *inspecteur principal de 3^e classe* de l'enregistrement et du timbre du 1^{er} avril 1953 : M. Chottin Daniel, inspecteur hors classe. (Arrêté directorial du 13 avril 1953.)

Est nommé, après concours, *commis stagiaire des impôts ruraux* du 16 décembre 1952, titularisé et reclassé, après dispense de stage, *commis de 3^e classe* à la même date, avec ancienneté du 11 juillet 1950 (bonification pour services civils : 3 ans 5 mois 5 jours) : M. Hassan Nejjar, iqih de 6^e classe. (Arrêté directorial du 13 mars 1953.)

Est titularisé et nommé *interprète de 5^e classe* du 1^{er} février 1953 : M. Marty Jacques, interprète stagiaire des domaines. (Arrêté directorial du 2 mars 1953.)

Est considéré comme démissionnaire et rayé des cadres de la direction des finances du 1^{er} février 1953 : M. Alvarez Antoine, commis principal de 3^e classe, en disponibilité. (Arrêté directorial du 26 mars 1953.)

Est titularisé et nommé *commis de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 29 mars 1951 : M. Bekkaï ben Brahim, commis stagiaire. (Arrêté directorial du 26 mars 1953.)

Est nommée, après concours, *dame employée de 4^e classe* du 16 décembre 1952, avec ancienneté du 7 août 1950 : M^{me} Basset Françoise, dame employée auxiliaire de complément. (Arrêté directorial du 19 février 1953.)

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est reclassé *conducteur de chantier de 2^e classe* du 1^{er} juin 1952, avec ancienneté du 20 août 1949, et promu *conducteur de chantier de 1^{re} classe* à la même date : M. Masdoumier Albert, *conducteur de chantier de 3^e classe*. (Arrêté directorial du 31 mars 1953.)

Est remis à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1^{er} janvier 1952 : M. Sénési Emile, ingénieur principal de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 1^{er} avril 1953.)

* * *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Est titularisée et nommée *secrétaire de conservation de 6^e classe* du 1^{er} décembre 1952 et reclassée, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, au même grade, à la même date, avec ancienneté du 16 janvier 1951 : M^{lle} Vanhove Jacqueline, *secrétaire de conservation de 6^e classe* (stagiaire). (Arrêté directorial du 23 mars 1953.)

Sont titularisés et nommés *secrétaires de conservation de 6^e classe* du 1^{er} décembre 1952 : MM. Wladimiroff Oleg et Montlahuc Yves, *secrétaires de conservation de 6^e classe* (stagiaires). (Arrêtés directoriaux du 23 mars 1953.)

Sont reclassés à compter du 1^{er} novembre 1952, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Commis d'interprétariat de 3^e classe, avec ancienneté du 16 septembre 1949, et promu *commis d'interprétariat de 2^e classe* à la même date : M. Mchanter Bouchaïb ;

Commis d'interprétariat de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} avril 1951 : M. Serrhini Mohamed,

commis d'interprétariat de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 23 mars 1953.)

Sont nommées, après concours, du 1^{er} février 1953 :

Dames employées de 7^e classe :

Avec ancienneté du 13 juillet 1952 : M^{lle} Bontrond Yvette, *dactylographe temporaire* ;

Avec ancienneté du 2 mars 1950 : M^{me} Pagnon Lucienne, *dame employée temporaire* ;

Dames employées de 4^e classe :

Avec ancienneté du 15 février 1950 : M^{me} Ode Aimée ;

Avec ancienneté du 19 juin 1950 : M^{me} Coulomb Albine ;

Dames employées de 3^e classe :

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1952 : M^{me} Thézier Paule ;

Avec ancienneté du 31 janvier 1952 : M^{me} Hahn Marguerite,

dames employées temporaires ;

Dactylographe, 1^{er} échelon, avec ancienneté du 28 octobre 1950 : M^{lle} Villemeur Claude ;

Dactylographes, 2^e échelon :

Avec ancienneté du 28 avril 1950 : M^{lle} Moulis Lucienne ;

Avec ancienneté du 11 décembre 1952 : M^{lle} Attias Georgette,

dactylographes temporaires ;

Avec ancienneté du 6 avril 1952 : M^{lle} Lascoux Ghislaine, *dactylographe journalière* ;

Avec ancienneté du 16 décembre 1952 : M^{lle} Taïeb Suzanne ;

Sans ancienneté : M^{lle} Rièrè Yvette ;

Avec ancienneté du 21 octobre 1952 : M^{lle} Sulanyi Colette ;

Dactylographe, 3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1951 : M^{me} Bessueille Yvonne,

dactylographes temporaires.

(Arrêtés directoriaux du 18 mars 1953.)

Sont révoqués de leurs fonctions et rayés des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts :

Du 16 janvier 1953 : M. Khanfoudi Abdallah ;

Du 18 janvier 1953 : M. Bouchaïb ben Larbi,

infirmiers-vétérinaires de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 9 mars 1953.)

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés :

Professeur licencié (cadre unique, 2^e échelon) du 1^{er} novembre 1952, avec 1 an 6 mois 16 jours d'ancienneté : M. Giovacchini Joseph ;

Professeur d'éducation physique et sportive (cadre unique, 4^e échelon) du 1^{er} octobre 1952, avec 2 ans 9 mois d'ancienneté : M. Battino Elie ;

Professeur technique adjoint, 3^e échelon du 1^{er} octobre 1952, avec 9 mois d'ancienneté, reclassé au même grade à la même date, avec 4 ans 3 jours d'ancienneté, et promu *professeur technique adjoint, 4^e échelon* du 1^{er} octobre 1952, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1952 : M. Jolly Pierre ;

Institutrice de 4^e classe du 1^{er} novembre 1952, avec 2 ans 9 mois d'ancienneté : M^{me} Regnaud de la Soudière Paulette ;

Institutrice de 3^e classe du 1^{er} novembre 1952, avec 9 mois d'ancienneté : M^{me} Bouillaguet Elise ;

Institutrices et instituteurs de 6^e classe :

Du 1^{er} novembre 1952 : M. Lavergne Rolland ;

Du 1^{er} janvier 1953 : M^{me} Elbaz Simone, Duchéroux Madeleine, Sicre Janine et Thiéry Madeleine ; MM. Fourgeaud Claude, Péjac Henry, Guillet Jean et Saulue-Laborde Pierre ;

Du 1^{er} juin 1953 : M^{me} Bouttefeux Claudia ;

Institutrices et instituteur de 6^e classe du cadre particulier du 1^{er} janvier 1953 : M^{me} Lamora France, Soulié Annette et Soler Claude ; M^{lle} Savignoni Josette ; M. Rabahi Mohamed ben Amar ;

Maître d'éducation physique et sportive (cadre normal, 1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1952 : M. Paolini Gérard ;

Mouderrès stagiaire des classes primaires du 1^{er} octobre 1952 et *mouderrès de 6^e classe des classes primaires* du 1^{er} janvier 1953 : M. Alaoui Kacimi Ahmed ben Mehdi ;

Mouderrès et mouderrès de 6^e classe des classes primaires du 1^{er} janvier 1953 : M^{me} Bennani Fatima ; MM. Ahmed ben Hachem Agoumi, Abdelhaq ben Driss Rounda, Abdelhaq el Ghali ben Amar, Driss ben Hachem Agoumi et El Haroual Allal ben Mokhtar ;

Mouderrès stagiaire des classes primaires du 1^{er} octobre 1952 : M. Balrhiti Mohammed ;

Moniteurs de 4^e classe du 1^{er} octobre 1952 :

Avec 1 an 8 mois 25 jours d'ancienneté : M. Louaki Larfaoui Mohammed ben Larbi ;

Avec 1 an 3 mois 18 jours d'ancienneté : M. Khalil Jilali ;

Moniteur de 5^e classe du 1^{er} octobre 1951, avec 1 an 1 mois d'ancienneté : M. El Alami Moulay Kebir ;

Dessinateur de 5^e classe des beaux-arts et des monuments historiques du 1^{er} juillet 1952 : M. Ponsich Michel ;

Commis stagiaire du 26 décembre 1952 : M. Monginot André.

(Arrêtés directoriaux des 17, 21 et 26 janvier, 2, 4, 9, 11 et 24 février, 2, 9, 11, 20, 24, 27 et 28 mars 1953.)

Est promue *institutrice de 3^e classe* du 1^{er} mai 1953 : M^{me} Chesné Paulette. (Arrêté directorial du 23 mars 1953.)

Sont reclassés :

Professeur licencié, 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1952, avec 4 ans 10 mois 27 jours d'ancienneté : M. Cado Louis ;

Chargé d'enseignement, 2^e échelon du 1^{er} octobre 1950, avec 2 ans 3 jours d'ancienneté, promu au 3^e échelon de son grade du 1^{er} janvier 1951, rangé *professeur certifié de l'enseignement technique (cadre unique, 3^e échelon)* du 1^{er} janvier 1952, avec 2 mois 6 jours d'ancienneté : M. Lévy Moïse ;

Répétitrice de 6^e classe (cadre unique, 1^{er} ordre) du 1^{er} janvier 1950, avec 1 an 3 mois d'ancienneté, promue à la 5^e classe de son grade du 1^{er} octobre 1951, déléguée dans les fonctions de *professeur licencié, 2^e échelon* du 1^{er} octobre 1952, avec 1 an 5 mois 1 jour d'ancienneté : M^{lle} Larroque Annie ;

Répétiteur surveillant de 6^e classe (cadre unique, 1^{er} ordre) du 1^{er} décembre 1952, avec 1 an 10 mois 10 jours d'ancienneté : M. Muzard Daniel ;

Instituteur de 6^e classe du 1^{er} octobre 1952, avec 2 mois d'ancienneté : M. Pataille Henri ;

Instituteur de 6^e classe (cadre particulier) du 1^{er} janvier 1952, avec 1 an 7 mois 9 jours d'ancienneté : M. Hugues Georges ;

Maîtres de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) :

Du 1^{er} octobre 1952, avec 2 ans d'ancienneté : M. Bogard Maurice ;

Du 16 octobre 1952, avec 3 ans 6 mois 18 jours d'ancienneté : M. Morin André.

(Arrêtés directoriaux des 17 février, 18 et 26 mars 1953.)

Est rangé *professeur certifié, 1^{er} échelon* du 1^{er} octobre 1951, avec 2 ans 8 mois 26 jours d'ancienneté, et promu au 2^e échelon de son grade à la même date, avec ancienneté du 5 janvier 1951 : M. Richard Jacques. (Arrêté directorial du 18 février 1953.)

Sont réintégrés :

Instituteur de 6^e classe du cadre particulier du 15 avril 1953, avec 3 mois 23 jours d'ancienneté : M. Diani Baptiste ;

Assistante maternelle de 4^e classe du 16 février 1953, avec 3 mois d'ancienneté : M^{lle} Brunot Suzanne.

(Arrêtés directoriaux des 26 et 27 mars 1953.)

Sont remis à la disposition de leur administration d'origine et rayés des cadres de la direction de l'instruction publique :

Du 1^{er} octobre 1949 : M^{me} Crosa Mireille, monitrice d'éducation physique et sportive de 4^e classe ;

Du 16 mars 1953 : M. Ayache Albert, professeur licencié, cadre unique, 9^e échelon ;

(Arrêtés directoriaux des 20 mars et 1^{er} avril 1953.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *chaouch de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1951, avec 3 ans 3 mois d'ancienneté : M. Benafy M'Hamed. (Arrêté directorial du 9 janvier 1953.)

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est titularisé et nommé *administrateur-économiste de 3^e classe* du 1^{er} décembre 1952, reclassé *administrateur-économiste de 2^e classe* du 1^{er} décembre 1951, avec ancienneté du 1^{er} juin 1951 (bonification

pour services militaires légal et de guerre : 3 ans 6 mois), et nommé *administrateur-économiste de 1^{re} classe* du 1^{er} juin 1953 : M. Bican André, administrateur-économiste stagiaire. (Arrêté directorial du 19 janvier 1953.)

Sont nommées :

Adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'État) du 1^{er} janvier 1952 : M^{me} Quirin Germaine, adjointe de santé temporaire, diplômée d'État ;

Adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État) du 1^{er} février 1953 : M^{me} Jaillot Colette, adjointe de santé temporaire, non diplômée d'État.

(Arrêtés directoriaux des 5 février et 2 mars 1953.)

Est reclassée *adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'État)* du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 7 novembre 1950 (bonification pour services d'auxiliaire : 1 mois 24 jours), et promue *adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômés d'État)* du 1^{er} juin 1953 : M^{me} Vialatte Liliane, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'État). (Arrêté directorial du 31 mars 1953.)

Est reclassée *adjointe de santé de 1^{re} classe (cadre des non diplômés d'État)* du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 1^{er} mars 1946 : M^{me} Agosta Lucie, agent public de 4^e catégorie, 4^e échelon. (Arrêté directorial du 16 mars 1953.)

Le nom de Mohamed ben Larbi, adjoint spécialiste de santé de 4^e classe, est remplacé sur les contrôles du personnel de la direction de la santé publique et de la famille par celui de Feraa Mohamed. (Arrêté directorial du 3 mars 1953.)

Sont placées dans la position de disponibilité pour convenances personnelles :

Du 1^{er} mars 1953 : M^{me} Juncas Evelyne, adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômés d'État) ;

Du 1^{er} avril 1953 : M^{lle} Bœuf Janine et M^{me} Rouveure Thérèse, adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'État).

(Arrêtés directoriaux des 4, 20 et 28 mars 1953.)

Est promu *maître infirmier de 2^e classe* du 1^{er} février 1953 : M. Hamouda ben Driss, maître infirmier de 3^e classe. (Arrêté directorial du 28 janvier 1953.)

* * *

OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE LA GUERRE.

Est promu *rédacteur principal de 4^e classe* du 1^{er} mai 1953 : M. Claudot Pierre, rédacteur de 1^{re} classe. (Arrêté résidentiel du 7 avril 1953.)

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1953 :

Commis principal de 3^e classe, avec ancienneté du 29 mai 1949 (bonification pour services militaires : 6 ans 10 mois 2 jours) : M. Rose Georges ;

Commis de 1^{re} classe, avec ancienneté du 9 août 1951 (bonification pour services militaires : 4 ans 5 mois 22 jours) : M. Angéli André,

commis stagiaires.

(Arrêtés résidentiels des 3 et 6 mars 1953.)

Admission à la retraite.

M. Atmane ben Kouidèr ben Mohamed Ostmane, sous-agent public de 3^e catégorie, 9^e échelon, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1^{er} avril 1953. (Arrêté directorial du 5 mars 1953.)

M. Pesme Bernard, commis principal de classe exceptionnelle (indice 240) de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} mai 1953. (Arrêté directorial du 2 avril 1953.)

M^{me} Prual Marie, commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans) (indice 230), est admise, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 1^{er} avril 1953. (Arrêté directorial du 25 mars 1953.)

M^{me} Delchamp Suzanne, institutrice hors classe, est admise, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres de la direction de l'instruction publique du 1^{er} octobre 1952. (Arrêté directorial du 29 janvier 1953.)

M. Lahoussine ben Sebli, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon, aux services municipaux de Rabat, est admis au bénéfice des allocations spéciales et rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 1^{er} février 1949. (Décision du chef de la région de Rabat du 22 avril 1953.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2112, du 17 avril 1953, page 569.

Au lieu de :

« M. Guillet Émile, secrétaire d'administration de classe exceptionnelle, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, » ;

Lire :

« M. Ghillet Émile, secrétaire d'administration de classe exceptionnelle, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, »

AVIS ET COMMUNICATIONS**DIRECTION DES FINANCES.**

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 30 AVRIL 1953. — *Supplément à l'impôt des patentes* : circonscription d'Ouezzane, rôle 1 de 1952 ; Casablanca-Centre, rôles spéciaux 15 et 59 de 1953 ; Casablanca-Mâarif, rôle spécial 3 de 1953 ; Casablanca-Ouest, rôles spéciaux 5, 6 et 7 de 1953 ; Ifrane, rôle spécial 3 de 1953 ; circonscription de Meknès-Banlieue, rôle spécial 2

de 1953 ; Meknès-Ville nouvelle, rôles spéciaux 11 et 12 de 1953 ; Safi, rôle spécial 6 de 1953 ; Boulemane, rôle spécial 1 de 1953 ; centre de Souk-el-Arba, rôles spéciaux 2 et 3 de 1953 ; Mechrâ-Bel-Ksiri, rôle spécial 4 de 1953.

LE 5 MAI 1953. — *Taxe d'habitation* : Port-Lyautey, rôle spécial de 1953 (art. 1^{er} à 658).

Taxe urbaine : Casablanca-Centre, 2^e émission 1953 ; Marrakech-Médina, 2^e et 3^e émissions 1950, 2^e et 3^e émissions 1951, 2^e émission 1952.

Taxe de compensation familiale : Rabat-Sud, émission primitive de 1953 ; centre et territoire de Beni-Mellal, émission primitive 1953 ; Casablanca-Centre, émission primitive 1953 (5) ; Casablanca-Nord, émission primitive 1953 (1 bis) ; Casablanca-Sud, émission primitive 1953 (10 bis) ; Safi, émission primitive 1953.

Complément à la taxe de compensation familiale : centre et circonscription d'Azemmour, rôle 1 de 1953 ; circonscription de Rabat-banlieue, rôle 1 de 1953 ; centre et circonscription de Sidi-Bennour, rôle 1 de 1953.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Casablanca-Nord, rôle 1 de 1952 (2 et 2 bis) ; Casablanca-Ouest, rôle 1 de 1952 (8), rôles 1 de 1950 et 1 de 1951 (9) ; Port-Lyautey, rôle 1 de 1951 ; Taza, rôle 1 de 1952.

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.

**Avis aux exportateurs de marchandises
à destination du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam.**

L'attention des exportateurs de marchandises à destination du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam est attirée sur les dispositions qui viennent d'être prises dans les États associés en ce qui concerne les paiements de marchandises importées en Indochine, en provenance de France ou d'un autre territoire de la zone franc.

En application des dispositions prises par l'Office indochinois des changes et à dater du 23 février 1953, le paiement par les importateurs du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam de marchandises en provenance de France ou d'un autre territoire de la zone franc sera réglementé dans les conditions suivantes :

1^o Les règlements commerciaux afférents à ces importations devront, dans tous les cas, donner lieu à ouverture d'un crédit documentaire.

Le transfert des fonds nécessaires à l'exécution de ces règlements sera subordonné à la production, par les intermédiaires agréés des États associés, d'une attestation certifiant que les documents d'expédition ont été présentés à leurs correspondants en France ou dans les autres territoires de la zone franc ;

2^o Par dérogation aux dispositions ci-dessus, des paiements d'acomptes à la commande pourront être autorisés par l'Office indochinois des changes avant l'expédition des marchandises. Les demandes en ce sens devront nécessairement être accompagnées des contrats commerciaux en vertu desquels ces acomptes sont exigés.

De telles autorisations ne seront accordées que lorsque la livraison de la marchandise nécessite de longs délais et que cette marchandise rentre dans la catégorie des biens d'équipement ;

3^o Pour les commandes en cours à la date du 23 février 1953, les importateurs du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam pouvaient procéder au règlement jusqu'au 1^{er} avril 1953, dans les conditions fixées par la réglementation précédemment en vigueur. Le paiement des commandes passées avant le 23 février 1953, s'il n'a pas été effectué avant le 1^{er} avril 1953, doit être réalisé suivant la procédure prévue aux paragraphes 1^o et 2^o ci-dessus.

Liste nominative des architectes autorisés à exercer dans le Protectorat au 1^{er} avril 1953 et inscrits au tableau de l'ordre des architectes.

Application de l'article 7 de l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1941 (6 jourmada II 1360) pour l'application du dahir du 1^{er} juillet 1941 (6 jourmada II 1360) portant création d'un ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte.

VILLES	NOM ET PRÉNOMS	DATE D'AUTORISATION	PUBLICATION AU « BULLETIN OFFICIEL »
<i>I. — Conseil régional de Rabat.</i>			
Rabat.	MM. Abdelkader ben Farès	10 octobre 1949.	N° 1930 du 21 octobre 1949
	Allota François	24 mai 1949.	N° 1910 du 3 juin 1949.
	Belliot Roger	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Bonnemaïson Jean-Marie, architecte D.P.L.G.	26 février 1948	N° 845 du 5 mars 1948.
	Brodovitch Georges, architecte D.P.L.G.	10 décembre 1951.	N° 2043 du 21 décembre 1951.
	Chapon Jacques, architecte D.P.L.G.	23 janvier 1953	N° 2101 du 30 janvier 1953.
	Chemineau Jean, architecte D.P.L.G.	1 ^{er} juillet 1950.	N° 1967 du 7 juillet 1950.
	Crivelli André	30 janvier 1953.	N° 2102 du 6 février 1953.
	Delaporte Édouard, architecte D.P.L.G.	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943
	de Mazières Serge	id.	id.
	Deneux René, architecte D.P.L.G.	6 septembre 1951.	N° 2029 du 14 septembre 1951.
	Dobozy Jean	1 ^{er} décembre 1949.	N° 1940 du 30 décembre 1949.
	Duffez Armand	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Even Louis, architecte D.P.L.G.	27 novembre 1950.	N° 1989 du 8 décembre 1950.
	Forcioli Jean-Baptiste	30 mars 1946.	N° 1745 du 5 avril 1946.
	Gauthier Albert	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943
	Ignatiew Vladimir	18 mars 1948.	N° 1849 du 2 avril 1948.
	Lannoy Ernest, architecte D.P.L.G.	30 janvier 1951.	N° 1998 du 9 février 1951.
	Levasseur José, architecte D.P.L.G.	10 mars 1949.	N° 1899 du 18 mars 1949.
	Leyrit Serge, E.S.A.	10 mars 1953.	N° 2108 du 20 mars 1953.
	Marandet Georges	23 janvier 1948.	N° 1849 du 6 février 1948.
	Marcellis René	3 février 1953.	N° 2103 du 13 février 1953.
	Ménard Léon	31 août 1945	N° 1715 du 7 septembre 1945.
	Meslet Michel, architecte D.P.L.G.	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943
	Meyer Georges, architecte D.P.L.G.	12 mai 1949.	N° 1908 du 20 mai 1949.
	Michaud Paul, architecte D.P.L.G.	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943
	Nesteroff Georges, architecte D.P.L.G.	27 novembre 1950.	N° 1989 du 8 décembre 1950.
	Pauty Edmond, architecte D.P.L.G.	15 janvier 1948.	N° 1841 du 6 février 1948.
	Petit Léon	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.
	Philippon Pierre, E.N.S.B.A.	20 décembre 1952.	N° 2097 du 2 janvier 1953.
	Pinsat Gérard	28 avril 1948.	N° 1854 du 7 mai 1948.
	Planque Albert	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Robert François, architecte D.P.L.G.	id.	id.
	Rosselet Michel, architecte D.P.L.G.	12 décembre 1950.	N° 1891 du 22 décembre 1950.
	Roussin Henri, architecte D.P.L.G.	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Séjourné Gabriel, architecte D.P.L.G.	7 mai 1951.	N° 2012 du 18 mai 1951.
	Sloan Frank	10 novembre 1949.	N° 1935 du 25 novembre 1949.
	Tastemain Henri, architecte D.P.L.G.	7 mai 1951.	N° 2012 du 18 mai 1951.
Port-Lyautey.	Fournier René	27 novembre 1950.	N° 1989 du 8 décembre 1950
	Ligiardi Angelo	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943
	Ordinès Antoine	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947
Meknès.	Cauchy Michel	id.	id.
	Durand Félicien, architecte D.P.L.G.	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943
	Goupil Gaston, architecte D.P.L.G.	id.	id.
	Heller Jean	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947
	Herpe Alexandre	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943
	Jardin Édouard	id.	id.
	Koolenn Robert	id.	id.
	Lalanne Émile	id.	id.
	Morice Robert	12 décembre 1950.	N° 1891 du 22 décembre 1950.
	Pons-Jaffrain	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947
	Secret André	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
Ifrane.	Guignard Paul	24 décembre 1946.	N° 1784 3 janvier 1947
Fès.	Beaufils Louis	4 juin 1948.	N° 1860 du 18 juin 1948.
	Colin Marcel	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943.

VILLES	NOM ET PRÉNOMS	DATE D'AUTORISATION	PUBLICATION AU « BULLETIN OFFICIEL »
Fès (suite).	MM. Demange Gaston	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Giron Lucien	id.	id.
	Hœnig Friedrich, architecte E.A.E.	20 août 1951.	N° 2027 du 31 août 1951.
	Magnin Gabriel	31 août 1945	N° 1715 du 7 septembre 1945.
	Makay François	30 mars 1946.	N° 1745 du 5 avril 1946.
	Reverdin Edouard, architecte D.P.L.G.	21 juillet 1949	N° 1918 du 29 juillet 1949
	Toulon Emile	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943.
Taza.	Paille Jules-Jean-Marie-Marcel	id.	id.
Oujda.	Boule Auguste	16 janvier 1948.	N° 1840 du 30 janvier 1948
	Frapech Jacques, architecte D.P.L.G.	13 janvier 1950	N° 1943 du 20 janvier 1950.
	Galamand Maurice	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Lepori Max	id.	id.
	Mauger Henri, architecte D.P.L.G.	15 janvier 1948.	N° 1841 du 6 février 1948.
	Nougue Robert, architecte D.P.L.G.	9 novembre 1951.	N° 2038 du 16 novembre 1951.

II. — Conseil régional de Casablanca.

Casablanca.	MM. Appère Georges, architecte D.P.L.G.	19 décembre 1952.	N° 2097 du 2 janvier 1953.
	Archambeau Albert	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Aroutcheff Léon, architecte D.P.L.G.	2 avril 1947.	N° 1799 du 18 avril 1947.
	Arrivètx René	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943
	Azagury Elias, architecte D.P.L.G.	29 août 1949.	N° 1924 du 9 septembre 1949.
	Bailly Pierre	16 mai 1947.	N° 1804 du 24 mai 1947.
	Balois Jean	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943
	Basciano Dominique, architecte D.P.L.G. ..	12 mars 1949.	N° 1900 du 25 mars 1949.
	Basciano Gaspard	10 novembre 1949.	N° 1935 du 25 novembre 1949.
	Bertin Emile	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.
	Blanchet Michel, E.N.S.B.A.	23 juillet 1952.	N° 2075 du 1 ^{er} août 1952.
	Bois Fernand	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Bonnet Constant	id.	id.
	Bouchery Armand, architecte D.P.L.G.	id.	id.
	Bouillanne Antoine	30 mars 1946	N° 1745 du 5 avril 1946.
	Bousquet Pierre, architecte D.P.L.G.	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Bousser René	29 octobre 1951.	N° 2037 du 9 novembre 1951.
	Brion Edmond, architecte D.P.L.G.	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Busutill Paul	id.	id.
	Calet Auguste, architecte D.P.L.G.	id.	id.
	Caviglioli Noël	28 août 1952.	N° 2081 du 12 septembre 1952.
	Chassagne Pierre architecte, D.P.L.G.	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Coldefy Pierre, architecte D.P.L.G.	14 février 1950	N° 1948 du 24 février 1950
	Cottet Gustave	31 août 1945.	N° 1715 du 7 septembre 1945.
	Cormier Alexandre	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Courtois Alexandre, D.P.L.G.-G.P.R	30 mars 1946	N° 1745 du 5 avril 1946.
	Cousin Jean, E.S.A.	23 juillet 1952	N° 2075 du 1 ^{er} août 1952.
	Dangleterre Achille	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.
	Debroise Robert, E.C.P.	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Degugis Pierre	29 octobre 1951.	N° 2037 du 9 novembre 1951.
	Delage Gabriel	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947
	Delanoë Georges, architecte D.P.L.G.	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Delaporte Hypolyte, architecte D.P.L.G.	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947
	Delval Henri, architecte D.P.L.G.	1 ^{er} avril 1953.	N° 2111 du 10 avril 1953.
	Desmet Marcel, architecte D.P.L.G.	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Duhon Emile, architecte D.P.L.G.	3 décembre 1946.	N° 1780 du 6 décembre 1946
	Durante Liborio	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Fleuraud Louis, architecte D.P.L.G.	id.	id.
	Gambino Benedetto	23 septembre 1949.	N° 1928 du 7 octobre 1949.
	Garavelli Luigi	7 décembre 1951.	N° 2042 du 14 décembre 1951.
	Girola Natale	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Gourdain Edmond, architecte D.P.L.G.	id.	id.
	Gourdain Jacques, architecte D.P.L.G.	31 août 1945.	N° 1715 du 7 septembre 1945.
	Gras Joseph	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Gremeret Henri, architecte D.P.L.G.	26 décembre 1952.	N° 2097 du 2 janvier 1953.
	Greslin Albert	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Hentschel Jacques, architecte D.P.L.G.	16 avril 1948	N° 1852 du 23 avril 1948.
Hentsch Jean	6 août 1952.	N° 2077 du 15 août 1952.	
Hinnen Erwin, architecte D.P.L.G.	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.	
Hurtoule Jean, architecte E.S.A.	24 avril 1951.	N° 2010 du 4 mai 1951.	
Humeau Marcel	31 août 1945.	N° 1715 du 7 septembre 1945.	

VILLES	NOM ET PRÉNOMS	DATE D'AUTORISATION	PUBLICATION AU « BULLETIN OFFICIEL »
Casablanca (suite).	MM. Jaubert Gaston, architecte D.P.L.G.	30 juin 1951.	N° 2020 du 13 juillet 1951.
	Jean Robert, architecte D.P.L.G.	7 mai 1951.	N° 2012 du 18 mai 1951.
	Korytkowski Stanislas, architecte E.S.A.	6 janvier 1951.	N° 1995 du 19 janvier 1951.
	Lafuge René	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.
	Lemaitre Pierre	18 juin 1948.	N° 1861 du 25 juin 1948.
	Letelié Georges	7 janvier 1949.	N° 1890 du 14 janvier 1949.
	Lévy Isaac, architecte D.P.L.G.	16 avril 1948.	N° 1852 du 23 avril 1948.
	Licari René	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Licari Sauveur	10 novembre 1949.	N° 1935 du 25 novembre 1949.
	Lièvre Robert	26 décembre 1952.	N° 2097 du 2 janvier 1953.
	Louis Émile, architecte D.P.L.G.	31 août 1945.	N° 1715 du 7 septembre 1945.
	Lucas Albert	12 mars 1949.	N° 1900 du 25 mars 1949.
	Lucaud Raymond, architecte D.P.L.G.	3 mai 1947.	N° 1804 du 24 mai 1947.
	Maddalena Robert	23 mars 1950.	N° 1953 du 31 mars 1950.
	Maillard Jean, architecte A.D.A.D.	18 mars 1948.	N° 1848 du 26 mars 1948.
	Manuguerra Paul	23 septembre 1949.	N° 1928 du 7 octobre 1949.
	Mauzit Wladimir, architecte D.P.L.G.	19 août 1949.	N° 1922 du 26 août 1949.
	Michel Émile architecte D.P.L.G.	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943
	Michelet Jean	id.	id.
	Morandi Léonard, architecte D.P.L.G.	2 octobre 1948.	N° 1876 du 8 octobre 1948
	Morel Philippe	30 mars 1946.	N° 1745 du 5 avril 1946.
	Paccanari Valério	5 juin 1951.	N° 2016 du 15 juin 1951.
	Parizet Claudius	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.
	Pénicaud François	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Perrotte Paul, architecte D.P.L.G.	id.	id.
	Perrollaz Émile	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.
	Pertuzio Félix	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943
	Pertuzio Louis	id.	id.
	Pradier François	id.	id.
	Privitera Giuseppe	23 septembre 1949.	N° 1928 du 7 octobre 1949
	Pugliese Cesare	30 janvier 1953..	N° 2102 du 6 février 1953.
	Renard Marc	31 août 1945.	N° 1715 du 7 septembre 1945.
	Renaudin Georges, architecte D.P.L.G.	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943
	Ricci Libero	10 octobre 1949.	N° 1930 du 21 octobre 1949.
	Ricignuolo Rosario	10 novembre 1949.	N° 1935 du 25 novembre 1949.
	Riou Louis, architecte D.P.L.G.	25 mai 1951.	N° 2014 du 1 ^{er} juin 1951.
	Rousseau Marcel	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943
	Rychner Max-Karl	19 février 1953.	N° 2105 du 27 février 1953.
	Sachs Jean, architecte D.P.L.G.	31 août 1945.	N° 1715 du 7 septembre 1945.
	Sansone Ignace	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943
	Schmidt René	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.
	Siroux Maxime, architecte D.P.L.G.	12 février 1949.	N° 1895 du 18 février 1949
	Sori Maurice, architecte D.P.L.G.	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Suraqui Joseph	id.	id.
	Suraqui Élias	id.	id.
	Taïeb Victor	14 novembre 1949.	N° 1935 du 25 novembre 1949.
	Tamikovsky Vladimir	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Tolédano Samuel	7 juin 1947.	N° 1807 du 13 juin 1947.
	Varguès Georges	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943
	Viremouneix Marcel	14 mai 1952.	N° 2065 du 23 mai 1952.
	Weillenmann Armin	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Yvetot Roger	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.
	Zaleski Dimitri	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943
Zeligson Louis	id.	id.	
Zovaco Jean-François, architecte D.P.L.G.	2 avril 1947.	N° 1799 du 18 avril 1947.	
Zuppiger Alexis	10 novembre 1949.	N° 1935 du 25 novembre 1949.	
Fedaia.	Sauvan André	30 mars 1950.	N° 1954 du 7 avril 1950.
Fkih-Bensalah.	Perrin Louis, architecte D.P.L.G.	17 mars 1950.	N° 1952 du 24 mars 1950.
Marrakech.	Avenelle Maurice	7 septembre 1949.	N° 1925 du 16 septembre 1949.
	Bellanger Emmanuel	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Cheynel André, architecte D.P.L.G.	15 février 1951.	N° 2000 du 23 février 1951.
	Cornu Maurice	30 mars 1946.	N° 1745 du 5 avril 1946.
	Faure Henri, architecte D.P.L.G.	29 août 1949.	N° 1924 du 9 septembre 1949.
	Germain Antoine	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947
	Girardin René	3 décembre 1952.	N° 2094 du 12 décembre 1952.

VILLES	NOM ET PRENOMS	DATE D'AUTORISATION	PUBLICATION AU « BULLETIN OFFICIEL »
Marrakech (suite).	MM. Joly Louis, architecte D.P.L.G.	13 septembre 1950.	N° 1981 du 13 octobre 1950.
	Lafon Alphonse	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.
	Mrèches Jean-Pierre	31 août 1945.	N° 1715 du 7 septembre 1945.
	Marchisio Antoine, architecte D.P.L.G.	17 août 1948.	N° 1870 du 27 août 1948.
	Poisson Robert, architecte D.P.L.G.	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943
	Sinoir Paul	id.	id.
Safi.	Couette Henri	25 août 1948	N° 1871 du 3 septembre 1948.
	Korotkevitch Serge	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943
Agadir	Bassières Maurice	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947
	Choupaut Pierre	22 juillet 1949.	N° 1918 du 29 juillet 1949
	Iabin Pierre	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943
	Lemarie François	id.	id.
	Roumégoux Marcel	29 mai 1952.	N° 2067 du 6 juin 1952.
Settat.	Magnin René	31 août 1945	N° 1715 du 7 septembre 1945.

Liste des architectes autorisés à porter le titre (1).

VILLES	NOM ET PRENOMS	DATE D'AUTORISATION	PUBLICATION AU « BULLETIN OFFICIEL »
Rabat.	<i>Conset</i>	<i>Rabat.</i>	
	MM. Bon Emile	27 février 1947	N° 1793 du 7 mars 1947.
	Marchisio Étienne-Maurice, dessinateur au bureau d'architecture de la D.I.M.	31 août 1945.	N° 1715 du 7 septembre 1945.
	Valentin Yves, inspecteur d'architecture au service du contrôle des municipalités ..	31 août 1945.	N° 1715 du 7 septembre 1945.
Fès.	Mascarot, Fernand, agent des T.P.	id.	id.

(1) Les architectes figurant sur cette liste ne sont pas autorisés à exercer à titre privé.

Pour vos BATIMENTS...
vos VOITURES et CAMIONS...
votre MATÉRIEL AGRICOLE...

“ MATTEFEU ”
L'Extincteur qui tue le feu

G. GODEFIN, constructeur
Boulevard Gouraud — RABAT Téléphone 32-41 et 62-45

Tout le matériel contre l'incendie : Moto-Pompes, Tuyaux, Robinetterie, Équipement S.P.